



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2018-102

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS

32-2018-10-12-004 - DEC CNR 2018 CAMSP AUCH (4 pages) Page 4

DDCSPP

32-2018-10-01-006 - "PUBLICATION" Arrêté portant retrait d'agrément et radiation d'inscription sur la liste des MJPM de Mme BEAULAC (1 page) Page 9

32-2018-10-16-001 - Arrêté portant agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs du Gers (UFC32) à agir en justice (2 pages) Page 11

32-2018-10-05-004 - arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil conjugal délivré à l'association CENTRE d'INFORMATION sur les DROITS DES FEMMES et des FAMILLES du GERS - CIDFF (2 pages) Page 14

32-2018-10-05-003 - arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil conjugal délivré à l'Association Française des Centres de Consultation Conjugale d'Occitanie - AFCCC (2 pages) Page 17

32-2018-10-03-001 - Arrêté relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole (4 pages) Page 20

DDT

32-2018-10-08-002 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche de sauvegarde sur le cours d'eau l'Izaute par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 15 octobre au 15 novembre 2018 (4 pages) Page 25

32-2018-10-22-002 - Arrêté autorisant la régulation du grand cormoran en eaux libres et en piscicultures durant la saison 2018/2019 (4 pages) Page 30

32-2018-10-09-009 - Arrêté définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels dans le Gers (24 pages) Page 35

32-2018-10-22-006 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2008-325-5 en date du 20 novembre 2008 au Syndicat Armagnac Tenareze concernant le débit réservé et les rejets du captage d'eau potable du Barradé sur la commune de Gondrin (6 pages) Page 60

32-2018-10-01-009 - Arrêté relatif aux indices de fermages pour la campagne 2018-2019 (2 pages) Page 67

DIRECCTE

32-2018-10-08-001 - ARRETE DU 8 OCTOBRE 2018 - LISTE CONSEILLERS DU SALARIE (5 pages) Page 70

32-2018-10-04-001 - AUPRES DE VOUS - SAMSON Nais Récépissé déclaration SAP 842381097 du 04-10-2018 (2 pages) Page 76

PREF-CAB

32-2018-10-01-003 - 2018 1001 CLAVsigné (4 pages) Page 79

32-2018-10-02-004 - AP Contrôle temporaire d'un terrain par l'autorité militaire (2 pages) Page 84

PREF-DCL

32-2018-10-01-002 - AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars et le 29 février 2020 (7 pages)	Page 87
32-2018-10-11-006 - AP portant convocation des électeurs - SAINTE-MARIE (3 pages)	Page 95
32-2018-10-09-004 - APCCASSEAUTOGIMONTOISE (4 pages)	Page 99
32-2018-10-09-005 - APCDELILLE (5 pages)	Page 104
32-2018-10-09-001 - APCDUCOURNAU (5 pages)	Page 110
32-2018-10-09-003 - APCJAUTOCASS (4 pages)	Page 116
32-2018-10-09-007 - APCPREIGNAN (4 pages)	Page 121
32-2018-10-09-002 - APCTACOT32 (4 pages)	Page 126
32-2018-10-09-006 - APCVIU (4 pages)	Page 131
32-2018-10-11-001 - apmidem arcadie rteagen (3 pages)	Page 136
32-2018-10-11-002 - apmidem arcadie zi lamothe (3 pages)	Page 140
32-2018-10-17-001 - apmidem vigneronssmont (3 pages)	Page 144
32-2018-10-18-001 - arrete habilitation chambre funéraire (2 pages)	Page 148
32-2018-10-19-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 151
32-2018-10-09-008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet de régularisation d'une piste cyclable et piétonnière sur les communes de Lombez et Samatan (2 pages)	Page 155
32-2018-10-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant modification des statuts de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne (2 pages)	Page 158
32-2018-10-05-002 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative aux travaux d'aménagement de la déviation de Gimont (4 pages)	Page 161
32-2018-10-11-005 - Arrêté prescrivant une enquête publique relative à la demande de PC en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Beaucaire et Ayguetinte (4 pages)	Page 166
32-2018-10-23-006 - ARRÊTÉ PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES POUR LA SAS NATAIS QUI EXPLOITE UNE USINE DE POP-CORN AU LIEU-DIT "EN BRIOLE" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEZERIL (8 pages)	Page 171
32-2018-10-15-001 - arrete renouvellement habilitation MAIMIR (2 pages)	Page 180

PREF-SSI

32-2018-10-01-008 - 01-10-18 drone vol de nuit bois de riscle (3 pages)	Page 183
---	----------

SPC

32-2018-10-01-001 - arrêté portant classement de l'office de tourisme et thermalisme du Grand Armagnac, en catégorie 2 (2 pages)	Page 187
--	----------

ARS

32-2018-10-12-004

DEC CNR 2018 CAMSP AUCH

Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1977 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP DU GERS - 320002769

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental GERS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2007 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU GERS (320002769) sise 14, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1666 en date du 26/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CAMSP DU GERS - 320002769.

DECIDENT

Article 1^{er} Au titre de 2018, la dotation globale de financement est désormais fixée à 886 555.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 697.77
	- dont CNR	1 127.77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	745 962.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 120.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 775.19
	TOTAL Dépenses	903 555.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	886 555.51
	- dont CNR	1 127.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 165 594,52 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 720 960,99 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 60 080,08 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département est versée en une seule fois, soit 165 594,52 € au titre de 2018

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 versée par l'Assurance Maladie : 717 058,03 € (douzième applicable s'élevant à 59 754,84 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 12 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

Le Président du Conseil Départemental du Gers


Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarité,
Yannick BOMPART

DDCSPP

32-2018-10-01-006

"PUBLICATION" Arrêté portant retrait d'agrément et
radiation d'inscription sur la liste des MJPM de Mme
BEAULAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU GERS

ARRÊTÉ

portant retrait d'agrément et radiation d'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'article R. 472-7 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 20 novembre 2017 portant agrément de Mme Catherine BEAULAC comme préposée d'établissement auprès du Centre Hospitalier de Nogaro, sis 1 Avenue des Pyrénées 32110 Nogaro,
VU la convention de mutualisation des compétences d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 16 août 2017 avec 3 établissements du Gers,
VU la demande de mise en disponibilité de Mme BEAULAC à compter du 1^{er} novembre 2018,
VU le courrier du 24 septembre 2018 de la directrice du centre hospitalier de NOGARO annonçant la fermeture de son service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et les courriers aux autres établissements mettant fin à la convention de mutualisation des compétences au 31/12/2018
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est procédé au **retrait de l'agrément** de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Catherine BEAULAC, en qualité de préposée d'établissement auprès du Centre Hospitalier de Nogaro.

Elle est **radiée de la liste des personnes** et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice.

Mme BEAULAC ayant été désignée préposée d'établissement au sein du Centre Hospitalier de Nogaro et par convention de mutualisation sur trois sites : Centre Hospitalier de Condom , Centre Hospitalier de Vic-Fezensac et EHPAD Elusa d'EAUZE, il est **mis fin à cette convention**.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 1 OCT. 2018
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Stéphane GUIGUET.-

DDCSPP

32-2018-10-16-001

Arrêté portant agrément de l'Union Fédérale des
Consommateurs du Gers (UFC32) à agir en justice

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service concurrence, consommation, répression des fraudes

ARRÊTÉ N°

portant agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs du Gers (UFC32) à agir en justice

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.621-1 à L.622-4 du Code de la Consommation;

VU les articles L.811-1 et L.811-2 du Code de la Consommation ;

VU les articles R.811-1 à R.811-7 du Code de la Consommation ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

VU la demande d'agrément déposée par l'Union Fédérale des Consommateurs du Gers (UFC32) ;

VU l'avis favorable émis par le procureur général de la Cour d'Appel d'Agen ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Action civile

L'association « Union Fédérale des Consommateurs du Gers (UFC32) », sise 44 rue Victor Hugo à AUCH 32000, est agréée à exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.(article L.621-1 du code de la consommation).

ARTICLE 2 : Action civile

Cette association est également agréée à demander à la juridiction civile ou à la juridiction répressive, toutes deux statuant sur l'action civile, d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer une clause illicite dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs ou dans tout contrat en cours d'exécution.(article L.621-2 du code de la consommation).

ARTICLE 3 : Action conjointe- Intervention en justice

Cette association est également agréée, à l'occasion d'une action portée devant les juridictions civiles et ayant pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale, à agir conjointement ou intervenir pour obtenir réparation de tout fait portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs et demander, le cas échéant, l'application de mesures prévues à l'article L. 621-2 (article L. 621-9 du code de la consommation).

ARTICLE 4 : Action en cessation d'agissements illicites

Cette association est également agréée pour agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des dispositions transposant les directives mentionnées à l'article 1^{er} de la directive 2009/22/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 (article L.621-7 et L.621-8 du code de la consommation).

ARTICLE 5 : Action en représentation conjointe

Cette association est également agréée -lorsque plusieurs consommateurs identifiés, ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel et qui ont une origine commune - à agir en réparation devant toute juridiction, au nom de ces consommateurs concernés (au moins deux) qui l'ont mandatée (article L.622-1 du code de la consommation).

ARTICLE 6 : Durée et renouvellement de l'agrément

Cet agrément est accordé pour cinq années, Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée pendant le huitième mois précédent la date d'expiration de l'agrément en cours.

ARTICLE 7: L'arrêté préfectoral du 26 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 9 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **16 OCT. 2018**



La Préfète

Catherine SÉGUIN

DDCSPP

32-2018-10-05-004

**arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement
d'information, de consultation ou de conseil conjugal
délivré à l'association CENTRE d'INFORMATION sur les
DROITS DES FEMMES et des FAMILLES du GERS -
CIDFF**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection de la Population

Arrêté préfectoral n°

Arrêté Préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil conjugal délivré à l'association « Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles » Du Gers (CIDFF)

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la république en date du 08 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 Août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane GUIGUET, dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 32-2018-01-02-020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande d'agrément pour un établissement d'information, de consultation ou de conseil conjugal déposée le 05 septembre 2018 par l'association CIDFF du Gers.

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association CIDFF du Gers remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour un établissement d'information, de consultation ou de conseil conjugal ;

Vu la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

DDCSPP – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h – 16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

ARRETE

Article 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Gers - CIDFF 32 -
2, place de l'ancien foirail 32000 Auch, pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent - 50 Cours Lyautey, 64010 Pau -.

Article 4. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Auch, le - 5 OCT. 2018

La préfète



Catherine SÉGUIN

DDCSPP

32-2018-10-05-003

arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement
d'information, de consultation ou de conseil conjugal
délivré à l'Association Française des Centres de
Consultation Conjugale d'Occitanie - AFCCC

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n°
Arrêté Préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de
conseil conjugal délivré à l' Association Française des Centres de Consultation Conjugale
d'Occitanie - -AFCCC-

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des
établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la république en date du 08 décembre 2017 portant
nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 Août 2017 portant nomination de
Monsieur Stéphane GUIGUET, dans les fonctions de directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er}
septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 32-2018-01-02-020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane
GUIGUET , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

Vu la demande d'agrément pour un établissement d'information, de consultation ou de
conseil conjugal déposée le 11 septembre 2018 par l'Association Française des
Centres de Consultation Conjugale d'Occitanie -AFCCC-

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'Association Française des Centres de Consultation Conjugale
d'Occitanie -AFCCC- remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour
un établissement d'information, de consultation ou de conseil conjugal ;

Vu la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations du Gers ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture;

DDCSPP – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h – 16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

ARRETE :

Article 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

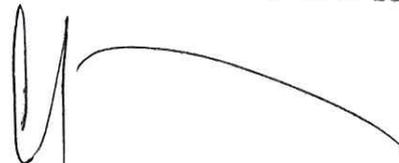
Association Française des Centres de Consultation Conjugale d'Occitanie -AFCCC-
8, bis rue Irénée David 32000 AUCH, pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent - 50 Cours Lyautey, 64010 Pau -.

Article 4. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Auch, le 5 OCT. 2018



La préfète

Catherine SÉGUIN

DDCSPP

32-2018-10-03-001

Arrêté relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole

armentieux



PREFETE DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : santé et protection des productions animales
Réf. : SPPA-181184

ARRÊTÉ N°
RELATIF A L'ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT AVICOLE

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite

- VU** la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Seguin, en qualité de préfète du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'IAHP ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2017 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Stéphane Guiguet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-01-02-020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Guiguet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2018-09-03-001 du 03 septembre 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-636 du 28 juillet 2017 relatives aux mesures de contrôle vis-à-vis de l'IAHP en France ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement avicole d'oiseaux se tiendra à Armentieux le 07 octobre 2018 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : Le rassemblement avicole qui doit se tenir à Armentieux le 07 octobre 2018 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le Docteur Mireya MARTINEZ, vétérinaire sanitaire à Marciac, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur Martinez, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur Martinez est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance (*annexe 3 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*annexe 4 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexe 8 ou 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée pour les états-membres de l'UE, annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 6 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

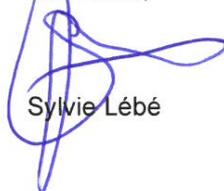
Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an (*annexe 9 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Armentieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur Martinez, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 03 octobre 2018

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations, et par délégation,
La Cheffe du service santé et protection des productions
animales,



Sylvie Lébé

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDT

32-2018-10-08-002

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans
le cadre d'une pêche de sauvegarde sur le cours d'eau
l'Izaute par la fédération départementale des associations
agrées pour la pêche ^{*Pêche sauvegarde Laharrère*} et la protection du milieu aquatique
(FDAAPPMA) du Gers
du 15 octobre au 15 novembre 2018

ARRÊTÉ n°
autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche de sauvegarde sur le cours
d'eau l'Isaute par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du
milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers

du 15 octobre au 15 novembre 2018

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la FDAAPPMA en date du 08 octobre 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 09 octobre 2018 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents dans le cours d'eau « l'Isaute » dans le cadre des travaux pour l'effacement du seuil Pitos Bas ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Commune
l'Isaute	Labarrère

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine TAUZIN, chargée d'étude et responsable de l'opération, FDAAPPMA,
Cyril LAMBROT, chargé de développement, FDAAPPMA,
Nicolas CANTO, chargé d'étude, FDAAPPMA.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 15 octobre au 15 novembre 2018.

Article 4 – Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde.

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et commune visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

Matériel portatif Martin pêcheur et épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'AFB par courriel (sd32@af biodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel (l'Izaute) sans traitement (mesuration, pesée,...) dans les meilleures conditions de survie possible. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visée à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

La mairie de la commune visée à l'article 1^{er},

Le directeur départemental des territoires,

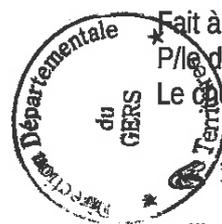
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Auch, le

08 OCT. 2018

P/le directeur départemental des territoires

Le Chef du service eau et risques adjoint


Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2018-10-22-002

Arrêté autorisant la régulation du grand cormoran en eaux libres et en piscicultures durant la saison 2018/2019

Arrêté autorisant la régulation du grand cormoran en eaux libres et en piscicultures durant la saison 2018/2019

ARRÊTÉ
autorisant la régulation du grand cormoran en eaux libres et en piscicultures
durant la saison 2018/2019

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L411-1, L411-2, R411-1 à R411-14,

Vu l'arrêté du 21 mars 2002 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et interdisant l'usage de la grenaille de plomb dans les zones humides,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 modifié fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant la nécessité de protéger des espèces de poissons à haute valeur patrimoniale, notamment ceux concernés par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 modifié,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Pour la saison 2018/2019 le nombre de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) à réguler est fixé au plus à 260 individus sur les eaux libres et à 40 individus sur les piscicultures et les étangs.

Article 2 : La destruction par tir de spécimens de *grands cormorans* (*phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée dans un périmètre des 100 mètres de rives sur les cours d'eau suivants :

- Bassin versant de l'Adour pour protection de la lamproie, de l'anguille, du toxostome et du brochet avec un prélèvement maximum de 100 cormorans
- Bassin versant de la Gélise et des étangs de l'Armagnac pour protection du brochet et de l'anguille avec un prélèvement maximum de 30 cormorans

- Bassin versant du Midour (lac du Houga), avec un prélèvement maximum de 20 cormorans
- Rivières du système Neste pour protection du toxostome, de la vandoise, du brochet et de l'anguille avec un prélèvement maximum de 110 cormorans.

Article 3 : Les tirs de régulation sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2019 date de la clôture générale de la chasse.

Ils ne peuvent être réalisés que durant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 4 : Les tirs sont réalisés par des agents assermentés et les chasseurs titulaires du permis de chasser validé pour l'année 2018/2019 dont les noms figurent dans la liste en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Les tirs sont réalisés avec de la grenaille d'acier lorsqu'ils sont effectués à moins de trente mètres de la nappe d'eau et en sa direction.

Article 6 : Les cadavres des oiseaux prélevés devront dans la mesure du possible être récupérés et enterrés sur place ou confiés à l'équarrissage.

Toute précaution sanitaire (équipements de protection individuelle, désinfection, ...) sera prise par les personnes appelées à manipuler les oiseaux morts.

Article 7 : Tous les tireurs figurant à l'annexe du présent arrêté devront, au fur et à mesure des prélèvements, en informer le coordonnateur des opérations, au sein du service départemental de l'ONCFS à savoir monsieur Jacques RIVED (tel 06 27 02 59 33 , mel : jacques.rived@oncfs.gouv.fr)

Article 8 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à la fédération départementale de pêche pour transmission à l'ONCFS qui en assurera l'envoi au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle)

Article 9 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité, messieurs les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le 22 OCT. 2018

P / La préfète,

P / Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service territoire et patrimoines



Michel Uhlmann
Michel UHLMANN

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

**Liste des personnes habilitées à réguler les grands cormorans en eaux libres
dans le département du Gers pour la campagne 2018 / 2019**

Agents ONCFS	Pêcheurs volontaires	Pêcheurs volontaires	Pêcheurs volontaires
BACQUE Daniel	GAGE Jean-Paul	DESPAUX Claude	REMAUD Michel
BOUZIGUES Roland	LAPEYRERE Serge	LASSERE Eric	<i>AAPPMA VILLECOMTAL</i>
DUFRECHOU Jimmy	<i>AAPPMA CAZAUBON</i>	LASSERE Thomas	BRUNE Michel
INIZAN Joël	BEOUSTES Jean-Marc	MEROCAN Rémy	BONNASSIS André
MINIGHIN Christian	BOUZEGAYA Saadane	<i>AAPPMA MIELAN</i>	FRITZ Daniel
RIVED Jacques	DERIN Alain	BARON Armand	LASSERRE Marc
RUMEAU Joël	FLORIO Joseph	DARRE Jean-Lou	ROUCAU André
SOULIE Didier	GALLINARO Patrick	ROUMEGUERE Jean-C.	
ROUSSEL Thomas	<i>AAPPMA CONDOM</i>	SPINAZZE Jean	Gardes Chasse Particuliers
	BAURENS Gérard	VERDIER Jean-Claude	DEMANDES Roger
Agent AFB	CANDELON Jean-Paul	<i>AAPPMA MIRANDE</i>	LAFFITTE Christian
DUBOURG Pierre	DEPIS Jean	DUCASSE Claude	MONNIER Hervé
	RICAUD Jean-Paul	DUTREY Guy	RICO François
Agents Fédération de Chasse	SWYMKOWIAK Edouard	ESPENAN Grégory	TERNIER Michel
	<i>AAPPMA EAUZE</i>	LAGLEIZE Patrick	VUILLERMOZ Henri
BONNEVILLE Rémy	CAZES Damien	SAINT MARTIN Guy	
MOREAU Jocelyn	DUCLOS Jacques	<i>AAPPMA MONTREAL</i>	Chasseurs volontaires
PELLETIER Pascal	ESCUER Guy	LONGUEFOSSE Cédric	ALBARELLO Roger
TOUHE RUMEAU C	LAMORT Claude	LONGUEFOSSE Christian	BASSET Jean Michel
	<i>AAPPMA GIMONT</i>	MERLE Jean-Louis	BERNAT David
Louvetiers	DEFFES Bruno	<i>AAPPMA MOUCHAN</i>	BLAYA Bruno
BARAGNES Pierre	DE LORENZI Georges	ANDRIEU Paul	BOCCHI Mike
BENTEGEAT Eric	DULONG Francis	FASOLO Robert	BONNET Guilhem
BOUPILLERE Gérard	FEDRIGO Bruno	TAULET André	BORENS Maxime
BREQUE Christian	RAVERA Claude	<i>AAPPMA PLAISANCE</i>	CAMPI Maurice
COCCHIOLA Vincent	RAVERA Roland	BASSO Michel	CANDELON Jean Pierre
DARDENNE Alain	<i>AAPPMA GONDRIN</i>	DE LAVENERE Jean-Marie	CASTAGNOS Claude
DAROLLES Gérard	ARBUSTI Jean-Pierre	FORT Michel	CHENNEVIERE Alain
DEYRIS Florent	ANTONIOLLI Jean-Paul	LADEVEZE Jacques	CONORT Yves
DUPEYRON Jean Marie	ETCHERY Serge	TONNIS Daniel	DANFLOUS Amédée
ESCARNOT Philippe	LASSERRE Christian	<i>AAPPMA RISCLE</i>	DAVASSE Christophe
FAURÉ Pierre	MARRE Yves	DARZAC Olivier	DENIS Robert
GUERRA Laurent	<i>AAPPMA L'ISLE-JOURDAIN</i>	HONTANX Guillaume	DESCOUSSE Michel
HERNANDEZ Paul	BARBEY Boris	HONTANX Thierry	DUFFAU Bernard
LABURTHE Gilbert	DUPUY Jacques	SARRADE Jean-Louis	DUPUIS Jean.Pierre
LACOSTE Alain	ESPOSITO-NAPOLI J-M	<i>AAPPMA SAINT MONT</i>	DUPUY Jean Christophe
LECHES André	LAFONT Claude	BOUEILH Michel	DUPUY Nicolas
LEFAIX Fernand	LARDIN Sébastien	CAIRE Alain	DURANTE Marc
LOVATO Gérard	<i>AAPPMA JEGUN</i>	COURTADE Valentin	DUSSANS Jean Pierre
MAGNES Mathieu	CAVERZAN David	HARDUYA Patric	ESPENAN Grégory
MASSON Philippe	CORNEILLE Jean-Louis	HEYRAUD Mathieu	ESPIAU Gilbert
MILLAS Patrick	DUFFAU Jean-Jacques	<i>AAPPMA SARAMON</i>	FOURCADE Laurent
MONCLIN Albert	SCIOLLA Christian	BENEDET Jacques	GAGNEPAIN Gilles
ORTHOLAN Francis	<i>AAPPMA LABASTIDE SAVES</i>	DURANTE Marc	JUNCA Franck
PASSET Jean Jacques	LAJOUS Nicolas	ESTEBENET Gérard	KAPFER Thierry
PICARD Paul	LAMARQUE Alain	SEMONT Jacques	LERDA Thierry
	<i>AAPPMA MANCIET</i>	<i>AAPPMA SIMORRE</i>	MASET Philippe
Pêcheurs volontaires	ARMAROLLI Joël	DANFLOUS Amédée	MONGUILHEM Claude
<i>AAPPMA AUCH</i>	BEZIAT Jacques	<i>AAPPMA SEISSAN</i>	PETIT Jean François
SCHEDI Victor	DUBEDAT Bernard	ADER Michel	PIQUE Gérard
URIZZI Daniel	GROS Christian	GANEU Roméo	SABUREAU Gérard
<i>AAPPMA AUBIET</i>	MONTAUT Jean-Paul	URIZZI Jean-Pierre	SARIES Jean Michel
BARCINA Jean-Marc	<i>AAPPMA MASSEUBE</i>	VILLEMUR Patrick	TACHOIRES Lucien
<i>AAPPMA BONAS</i>	ESTEBENET André	<i>AAPPMA VALENCE</i>	TECHENE Michel
ANDRIEU Guy	<i>AAPPMA MAUVEZIN</i>	COUEILS Pierre	TRAVERSE Huguette
DAGUZAN Thierry	DANFLOUS Raymond	PELLEFIGUES Jean-Paul	

DDT

32-2018-10-09-009

Arrêté définissant les réseaux routiers accessibles aux
convois exceptionnels dans le Gers

Convois exceptionnels



Direction départementale des territoires des
Hautes-Pyrénées

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable

ARRÊTÉ
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »
du département du Gers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des
caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;

VU la convention en date du 18 septembre 2008 entre le préfet du Gers et le préfet des Hautes Pyrénées ;

VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

VU l'avis de SNCF réseau - Direction territoriale Occitanie en date du 21 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest en date du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest en date du 07 septembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental du Gers en date du 21 septembre 2017 ;

VU l'avis du Maire de la ville d'Auch en date du 26 janvier 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département du Gers est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 1 bis.

ARTICLE 2 - Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département du Gers est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 2 bis.

ARTICLE 3 - Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département du Gers est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 3 bis.

ARTICLE 4 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les prescriptions générales et particulières sont précisés par voie, pour chaque ouvrage et équipement, en annexe 4 CPTÉ (cahier de prescriptions pour transports exceptionnels). Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 4. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Les convois dont les dimensions seraient supérieures aux caractéristiques maximales indiquées ci-dessus, feront l'objet d'une demande d'autorisation individuelle spécifique pour toute circulation selon les conditions fixées par l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

ARTICLE 5 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions générales et particulières pour chaque voirie, ouvrage et équipement définies dans le cahier de prescriptions pour transports exceptionnels (annexe 4 CPTE).

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans le cahier de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 - Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 - Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par voie dématérialisée, à l'aide de l'application Tenet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 - Texte abrogé

L'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-30-008 du 30 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 9 - Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gers et affiché selon la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes sud-ouest, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes centre-ouest, Monsieur le Président du Conseil départemental du Gers, Monsieur le Directeur de SNCF réseau, Monsieur le Maire d'Auch.

Auch, le - 9 OCT. 2018

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** - 3 place du préfet Claude Erignac - BP 10322 - 32000 AUCH
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M.le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière –Immeuble Le Garance 18-20 rue des Pyrénées 75020 Paris
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)**
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



**Liste des routes autorisées
pour les transports exceptionnels empruntant**

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

le réseau TE120 dans le Gers

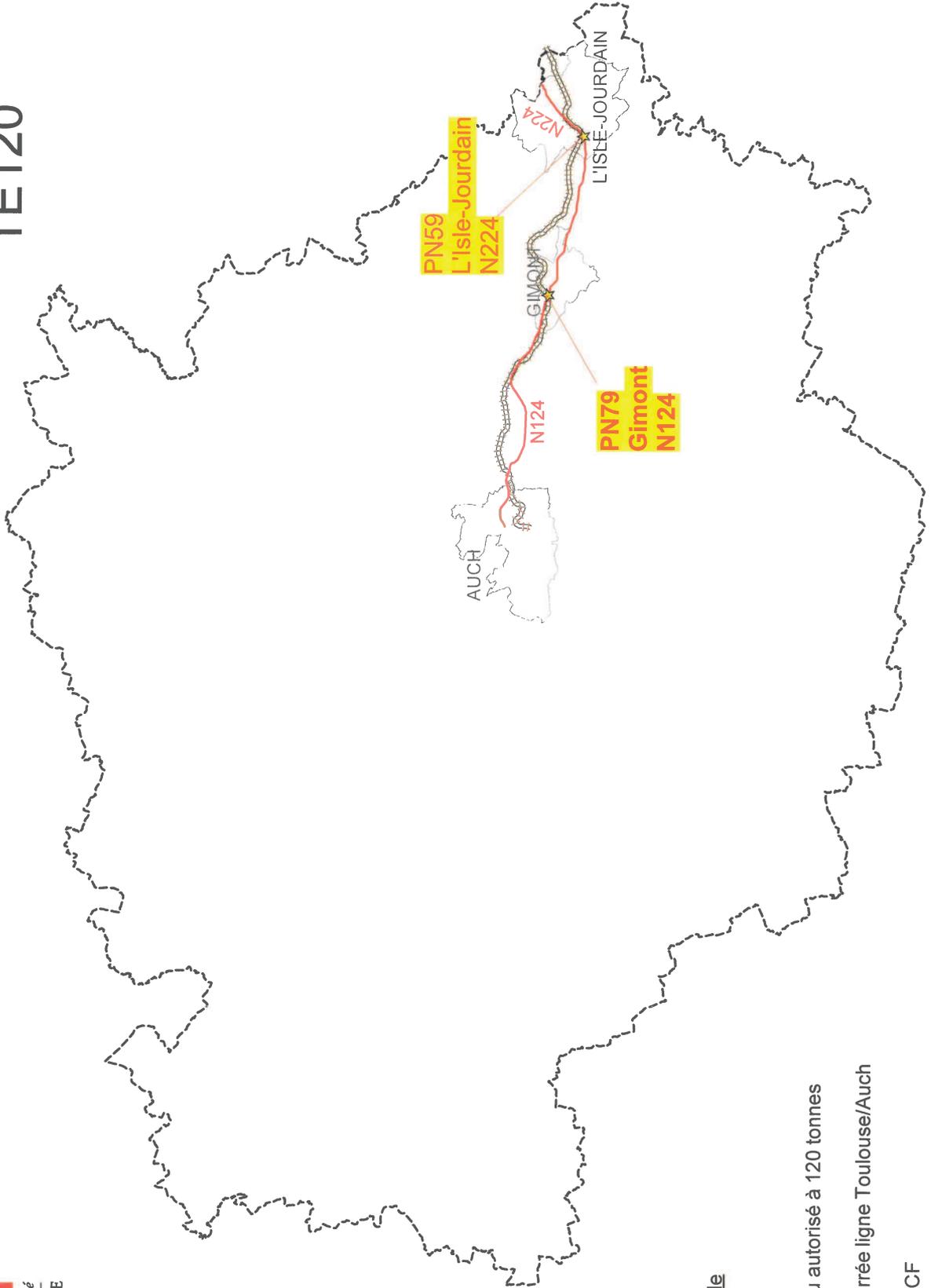
Service Énergie, Risques et Conseil en Aménagement Durable
Bureau Sécurité Routière, Transports,
Déplacements, Défense

N224 de la limite avec la Haute-Garonne au giratoire N224/N124 dit de Choulon

**N124 du giratoire N224/N124 dit de Choulon à l'échangeur N21/N124 (échangeur d'Endoumingue)
à Auch**

Département du Gers
Carte du réseau départemental 120 tonnes

TE120



Légende

-  Réseau autorisé à 120 tonnes
-  voie ferrée ligne Toulouse/Auch
-  PN SNCF
-  Limite de département



**Liste des routes autorisées
pour les transports exceptionnels empruntant**

**direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées**

le réseau TE94 dans le Gers

**Service Énergie, Risques et Conseil en Aménagement Durable
Bureau Sécurité Routière, Transports,
Déplacements, Défense**

N224 de la limite avec la Haute-Garonne au giratoire N224/N124 dit de Choulon

N124

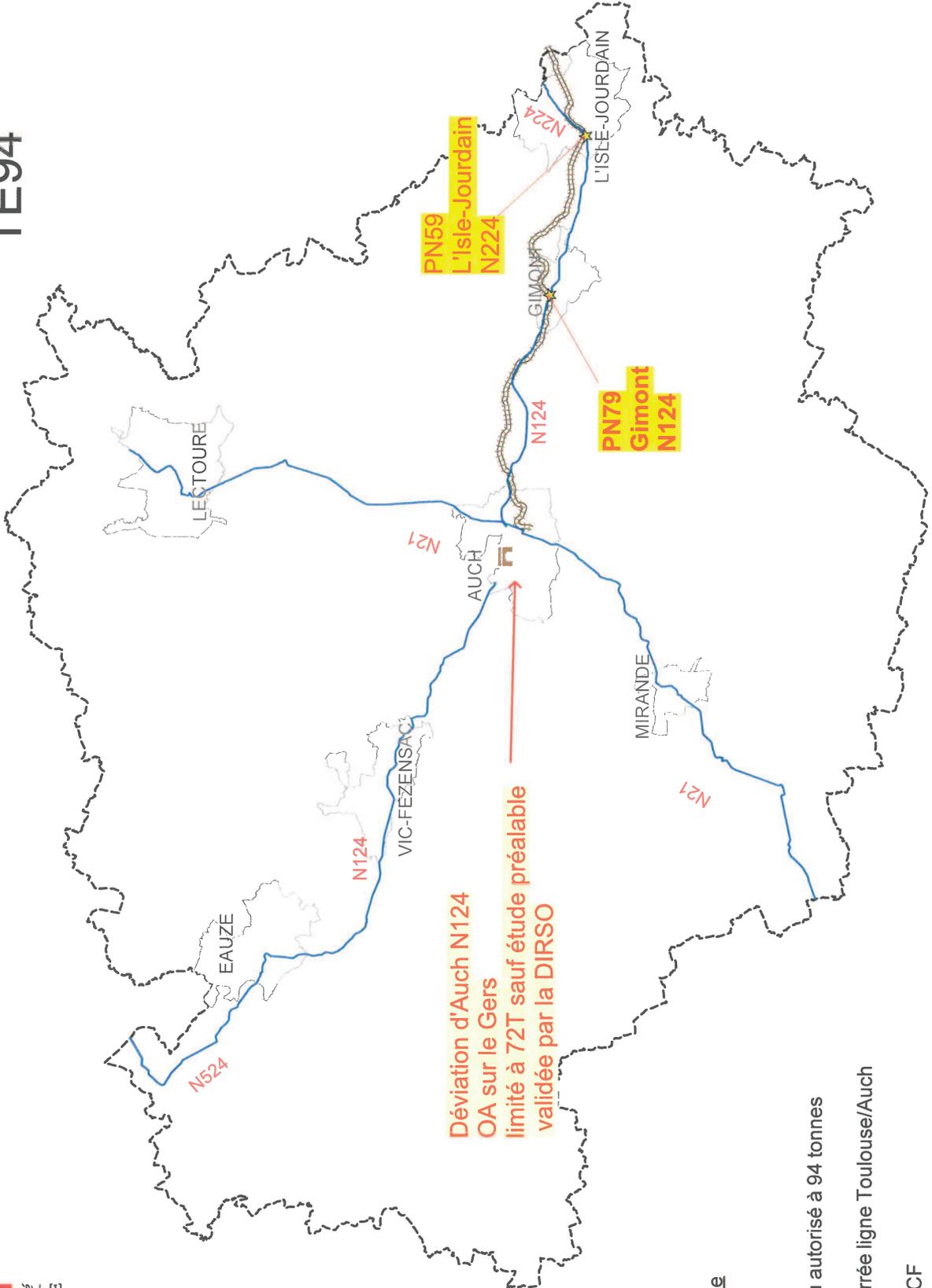
- **du giratoire N224/N124 dit de Choulon à l'échangeur N21/N124 (échangeur d'Endoumingue)**
- **et accès au giratoire N21/N124 dit des Justes par la bretelle de l'échangeur**

N21 du giratoire N21/N124 dit des Justes à la limite des Hautes-Pyrénées (65)

VC dans la traversée d'Auch, à partir du boulevard Sadi-Carnot (N21), l'avenue Hoche et rue Rouget de Lisle (D 626) jusqu'à la place de Verdun

Département du Gers
Carte du réseau départemental 94 tonnes

TE94



Légende

-  Réseau autorisé à 94 tonnes
-  voie ferrée ligne Toulouse/Auch
-  PN SNCF
-  Limite de département



Liste des routes autorisées
pour les transports exceptionnels empruntant

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

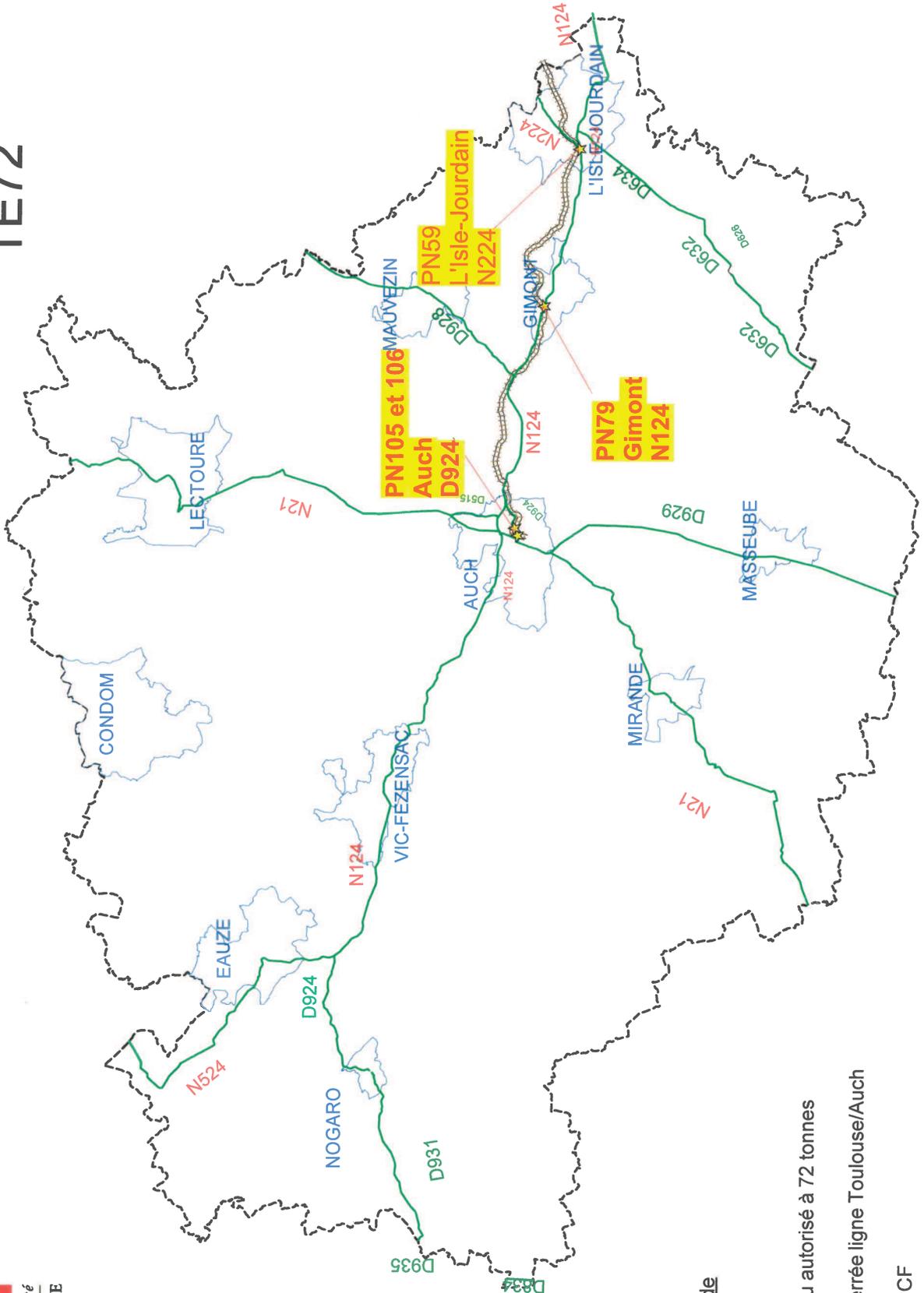
le réseau **TE72** dans le Gers

Service Énergie, Risques et Conseil en Aménagement Durable
Bureau Sécurité Routière, Transports,
Déplacements, Défense

- N21** de la limite du Lot-et-Garonne (47) à la limite des Hautes-Pyrénées (65)
(gestion DIRCO pour la section de N21 comprise entre la limite avec le département 47 et le carrefour N21/D23 au nord de Lectoure, gestion DIRSO ailleurs).
- N124** de la limite avec la Haute-Garonne (31) à l'Intersection N124/N524/D924 dite de la Jalousie
- N224** de la limite avec la Haute-Garonne au giratoire N224/N124 dit de Choulon
- N524** de l'Intersection N124/N524/D924 dite de la Jalousie à la limite avec les Landes (40)
- D515** de l'échangeur N124/D515 (échangeur d'Engachies) à l'intersection N21/D272/D515 à Preignan
- D626** dans la traversée Est/Ouest de Lombez ainsi que la rue Rouget de Lisle dans la traversée d'Auch
- D632** du giratoire D632/D634 à la limite de la Haute-Garonne (31) puis des Hautes-Pyrénées (65)
- D634** de l'échangeur n°13/N124/D634 (échangeur Pont Peyrin) au giratoire D632/D634
- D924** de giratoire N124/D924 dit de Saint-Cricq au giratoire N21/D924 dit place de Verdun à Auch, et de l'Intersection N124/N524/D924 dite de la Jalousie à l'intersection D924/D931 à Manciet
- D928** de l'échangeur n°16/N124/D928 (échangeur d'Aubiet) à la limite du Tarn-et-Garonne (82)
- D929** du giratoire N21/D929 dit de Pavie à la limite des Hautes-Pyrénées (65)
- D931** de l'intersection D924/D931 à Manciet au giratoire D931/D935 (déviation de Barcelonne-du-Gers) avec des sections de D147, D931N, D25 et D25A dans la traversée de Nogaro
- D935** du giratoire D931/D935 (déviation de Barcelonne-du-Gers) à la limite avec les Landes (40)
- VC** dans la traversée d'Auch, à partir du boulevard Sadi-Carnot (N21), l'avenue Hoche et rue Rouget de Lisle (D 626) jusqu'à la place de Verdun

Département du Gers
Carte du réseau départemental 72 tonnes

TE72



Légende

- Réseau autorisé à 72 tonnes
- voie ferrée ligne Toulouse/Auch
- ★ PN SNCF
- - - Limie de département



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Énergie Risques et Conseil
en Aménagement Durable

Bureau Sécurité Routière,
Transports, Déplacements, Défens

ANNEXE 4

CPTE 32

**Cahier de prescriptions
pour Transports Exceptionnels
dans le département du Gers
pour les TE circulant sous couvert
d'un réseau TE72, TE94 ou TE120**

- I. prescriptions générales (obligations du transporteur, information des gestionnaires de réseau ...)
- II. prescriptions particulières (caractéristiques de gabarit, points singuliers par voie ...)

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CPTE 32

I - Prescriptions générales pour le passage des TE

1. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU TRANSPORTEUR AVANT PASSAGE DU CONVOI

- Le transporteur doit effectuer, préalablement à son passage, une reconnaissance de l'itinéraire (rayons de giration, hauteurs des ouvrages...). Cette reconnaissance a pour objet de s'assurer de la compatibilité du gabarit routier vis-à-vis des dimensions du convoi, de vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire, et enfin de reconnaître la viabilité de l'itinéraire emprunté (travaux en cours...) afin de ne générer aucune gêne à la circulation ou dommage au patrimoine routier. Il est rappelé que l'itinéraire est emprunté sous l'entière responsabilité du transporteur.
- En l'absence d'exigences temporelles spécifiques précisées dans les prescriptions générales ou particulières, le pétitionnaire signale son passage auprès du gestionnaire conformément à l'annexe 2 de l'arrêté TE du 04 mai 2006 modifié, **deux jours ouvrables avant son passage. Les coordonnées des gestionnaires de réseau à prévenir et les délais spécifiques pour chaque gestionnaire sont indiqués au paragraphe 2.**
- Le transporteur s'informerera des travaux en cours sur l'itinéraire qu'il doit emprunter en consultant régulièrement les sites internet indiqués au paragraphe 3.
- Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée, immédiatement après son passage.
- La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation). **Les coordonnées des gestionnaires de réseau à prévenir en cas de dégradations provoquées par le transport, sont indiqués au paragraphe 4.**
- Franchissement des passages à niveau : ils seront franchis dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire (voir les prescriptions générales de SNCF réseau ci-annexées).

2. INFORMATION OBLIGATOIRE DES GESTIONNAIRES AVANT PASSAGE DU CONVOI

Coordonnées du gestionnaire DIRSO pour remontées d'information

Le transporteur doit impérativement avertir par téléphone les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) concernés et confirmer par écrit, **obligatoirement 48 h (2 jours ouvrés) avant chaque passage,**

afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-vis des restrictions mises en place dans le cadre des chantiers.

En cas d'absence de réponse de la part d'un CEI, le transporteur pourra exceptionnellement contacter par téléphone le District concerné (cf. coordonnées et réseau géré par chaque District et CEI).

District	CEI	Sections de réseau gérées	Coordonnées DISTRICT	Coordonnées CEI
OUEST	Auch	-N21 (de Lectoure à Laas) -N124 (de Cahuzac à Aubiet)	Tel : 05 62 67 21 21 Fax : 05 62 67 21 20 Courriel : district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr Zone Industrielle d'Engachies 6 rue Henri Matisse BP 20 605 32 022 AUCH Cédex 9	☎ 05 62 67 21 19 Fax 05 62 67 21 20
	Isle-Jourdain	-N124 (de Léguevin à Cahuzac) -N224 (de l'Isle-Jourdain à Beauzelle) -N542 (de Martrès à Ségoufielle)		☎ 05 62 07 96 09 Fax 05 62 66 67 59
	Semeac	-N21 (de Laas à Lourdes)		☎ 05 62 53 17 19 Fax 05 62 53 17 18
	Captieux	-N524 (de Manciet à Langon)		☎ 05 56 65 72 84 Fax 05 56 65 50 80

Coordonnées du gestionnaire DIRCO pour remontées d'information

Le transporteur doit prévenir le district de Périgueux de la DIRCO deux jours ouvrables avant son passage : ☎ 05 53 45 14 00 - Email : district-perigueux.dirco@developpement-durable.gouv.fr
 Adresse postale : DIRCO - District de Périgueux - ZA Créavallée - Route de Vergt - 24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

Coordonnées du gestionnaire Conseil départemental pour remontées d'information

Le transporteur devra informer le Département **5 jours ouvrables** avant la date du passage du convoi à l'adresse de messagerie suivante : drt-circulation@gers.fr
 Toute demande de renseignement sera également faite à cette adresse de messagerie.

Coordonnées du gestionnaire ville d'Auch pour remontées d'information

Prévenir OBLIGATOIREMENT, 15 jours avant chaque passage, les services techniques de la Ville d'Auch en leur indiquant la date précise du passage du ou des convois.
 Contact ☎ 05 62 61 21 53 ou portable 06 85 30 43 81- fax 05 62 61 21 70

3. SITE DES GESTIONNAIRES POUR L'INFORMATION TRAVAUX

Le transporteur devra se tenir informé des perturbations en cours sur le réseau routier national sur le site internet de "Bison Futé" www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html

La DIRSO recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par "Bison Futé".

Les N524, N124 (de Manciet au giratoire du Choulon à l'Isle-Jourdain), N224 et N542 constituent une partie de l'itinéraire à grand gabarit (IGG) entre Langon et Toulouse. Le transporteur devra vérifier sur le site www.igg.fr les dates de passage des transports d'avions Airbus et veiller à ce que le transport, objet de la demande, n'emprunte pas l'IGG les jours de passage de transports d'avions Airbus.

La DIRCO informe de la programmation des travaux, sur sa zone de compétence (N21 section comprise entre le carrefour N21/D23 au nord de Lectoure jusqu'à la limite avec le département 47), sur le site internet suivant : <http://www.enroute.centre-ouest.developpement-durable.gouv.fr>

Le transporteur devra se tenir informé des perturbations en cours sur le réseau routier départemental sur le site : www.gers-gascogne.com page routes/liste des perturbations routières

4. DOMMAGES PROVOQUÉS PAR LE TRANSPORT AU DOMAINE ROUTIER

Pour les dégâts au domaine public du réseau national (N21, 124, 224 et 524) : Si accidentellement un dégât au domaine public se produisait, veuillez contacter dans les meilleurs délais le district concerné (cf coordonnées et réseau géré par chaque District et CEI, voir tableau ci-dessus).

La section de la N21 comprise du carrefour N21/D23 au nord de Lectoure jusqu'à la limite avec le département 47, étant gérée par la DIRCO, toute dégradation sur cette section sera immédiatement signalée au district de Périgueux - ZA Créavallée - Route de Vergt - 24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
☎ 05 53 45 14 00 - Email district-perigueux.dirco@developpement-durable.gouv.fr

Le transporteur devra informer le Département de tout dommage provoqué au domaine routier départemental à l'adresse de messagerie suivante : drt-circulation@gers.fr

Les services techniques de la Ville d'Auch seront prévenus immédiatement de toutes dégradations provoquées par le passage du convoi dans la ville d'Auch.

Contact ☎ 05 62 61 21 53 ou portable 06 85 30 43 81- fax 05 62 61 21 70

PRESCRIPTIONS GENERALES SNCF RESEAU

FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RESEAU FERRE NATIONAL

VERSION DU 11/09/2017

1. CONTEXTE

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.

Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.

2. LES PASSAGES A NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:

$$((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

CPTE 32

II - Prescriptions techniques particulières pour passage des TE

Caractéristiques des gabarits autorisés :

Longueur < 30 m Largeur < 7 m

(sauf spécifications ponctuelles plus contraignantes mentionnées ci-dessous)

au-delà de ces caractéristiques de gabarit, une autorisation individuelle de transport exceptionnel sur itinéraire précis sera demandée auprès de la préfecture compétente.

1. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Prescriptions liées au passage sur ouvrages d'art

Sur le réseau national, les circulations d'engins ou de grues automotrices de masse supérieure à 72t ne seront autorisés qu'après la réalisation, pour chaque ouvrage, d'une étude à la charge du transporteur justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest. Les utilisateurs du réseau TE94 et TE120 respecteront strictement cette obligation.

Pour tous les ouvrages gérés par la DIRSO de longueur supérieure à 6 m, les convois de plus de 94 t doivent franchir les ouvrages d'art aux conditions suivantes :

- circulation à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage,
- circulation seul sur l'ouvrage et sans restriction transversale,
- pas d'effort de freinage, ni effort centrifugé.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions dans des conditions raisonnables de sécurité pour le convoi et les autres usagers, le passage sur des ouvrages situés sur des routes à chaussées séparées s'effectuera de nuit entre 21h et 6h, sous l'équipage d'un véhicule de protection arrière par voie empiétée lors du franchissement de l'ouvrage.

Prescriptions liées au gabarit sur l'ensemble des réseaux autorisés

Longueur > 30 m :

- Une autorisation individuelle de transport exceptionnel sera demandée auprès de la préfecture compétente.

07/13

3,50 m ≤ Largeur < 5,50 m :

- Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7h à 9h et 17h à 19h
- Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies peut s'effectuer de jour sous la protection d'un véhicule situé derrière le convoi

5,50 m ≤ Largeur < 7 m :

- 2 véhicules (un par voie) assureront la protection arrière du convoi sur route à chaussées séparées
- Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles doit s'effectuer de nuit entre 21h et 6h en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé
- Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires 7h à 9h et 17h à 19h, ainsi qu'en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé
- Une semaine avant le 1^{er} passage d'un convoi, il conviendra de fournir à chaque District concerné pour le réseau national (RN) ou au département pour le réseau départemental (RD) un rapport de reconnaissance précisant en particulier les zones de stationnement envisagées.

Largeur ≥ 7 m :

- Une autorisation individuelle de transport exceptionnel sera demandée auprès de la préfecture compétente.

Hauteur < 4,70 m :

- Le transporteur devra vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi.

Hauteur ≥ 4,70 m :

- En complément de ses propres investigations, le transporteur consultera obligatoirement chaque CEI concerné sur le réseau national (RN) ou le département pour le réseau départemental (RD), afin de vérifier le gabarit maximal admissible sur son réseau.

IGG : conditions d'accès à l'itinéraire grand gabarit

Les RN524, RN124 (de Manciet au giratoire du Choulon à l'Isle-Jourdain), RN224 et RN542 constituent une partie de l'itinéraire à grand gabarit (IGG) entre Langon et Toulouse. Le transporteur devra vérifier sur le site www.igg.fr les dates de passage des transports d'avions Airbus et veiller à ce que le transport, objet de la demande, n'emprunte pas l'IGG les jours de passage de transports d'avions Airbus.

Le transporteur peut également avertir avant son passage le PC Grand Itinéraire, qui suit les transports d'avions Airbus (tél : 05.34.25.22.32 / mail : igg.dirso@developpement-durable.gouv.fr).

Les sections IGG et notamment les pistes IGG, peuvent être empruntées par d'autres transports exceptionnels, sous réserve que le CEI concerné soit prévenu pour procéder à l'ouverture et la fermeture des pistes IGG suivantes :

- Sur la RN224 pour la piste IGG entre Lévignac (31) et Mondonville (31), prévenir le CEI de l'Isle Jourdain.
- Sur la RN542 pour la piste IGG entre Ségoufielle (32) et Pradères-les-Bourguets (31), prévenir le CEI de l'Isle Jourdain

Les horaires d'ouverture et de fermeture des barrières sont de 8h30 à 17h30. Au-delà de ces heures, l'ouverture des barrières ne sera pas possible.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX POINTS SINGULIERS

N21 de la limite du Lot-et-Garonne (47) à la limite des Hautes-Pyrénées (65)

Giratoire des Justes N21/N124 (au droit de l'échangeur d'Endoumingue) ouvrage sous la N124

- sens Agen/Auch hauteur limitée à 4,90 m
- sens Auch/Agen hauteur limitée à 6,00 m

Traversée d'Auch

- **Conditions de traversée**

La traversée de la ville d'Auch se fera en dehors des heures de pointes qui sont: 7h30 à 8h30 - 11h30 à 12h30 - 13h30 à 14h30 - 16h30 à 18h30

Le jeudi, jour de marché, la circulation des transports exceptionnels est interdite dans Auch de 7h à 14h30 et de 16h à 18h30.

Pour les convois particulièrement encombrants (l>5m et/ou h>5m) prévenir OBLIGATOIREMENT, 15 jours avant chaque passage, les services techniques de la Ville d'Auch en leur indiquant la date précise du passage du ou des convois.

(Contact ☎ 05 62 61 21 53 ou portable : 06 85 30 43 81- fax : 05 62 61 21 70)

- **Itinéraire de traversée**

Sens Tarbes/Auch : depuis le giratoire N21/D929, avenue du corps Franc Pommies, avenue de Pyrénées, boulevard Sadi Carnot, avenue Hoche, rue Rouget de Lisle jusqu'à la place de Verdun

Sens Auch/Tarbes : depuis la place de Verdun, avenue d'Alsace, boulevard Sadi-Carnot, avenue des Pyrénées, avenue du Corps Franc Pommies jusqu'au giratoire N21/D929

N124 de la limite avec la Haute-Garonne (31) à l'Intersection N124/N524/D924 dite de la Jalousie

Échangeur n° 11 de Pujaudran PR=05+0230, ouvrage sous la D121

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 4,90 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 4,90 m

Dans les deux sens de circulation, l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur.

Demi-échangeur n° 12 de Fourès à L'Isle-Jourdain PR-09+0230, ouvrage sous la D924

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 5,00 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 5,00 m

Rocade de L'Isle-Jourdain PR=12+0462, ouvrage sous la D246

- sens Toulouse/Auch hauteur limité à 4,60 m. Le convoi devra se déporter sur la voie de gauche (voie rapide hauteur limitée à 4,80 m) avant le passage sous ce pont.
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 4,90 m

Passage sur OA pont sur la Save PR 13+0675 sur la rocade de L'Isle-Jourdain.

- **Limitation de tonnage à 72 tonnes dans le sens Auch/Toulouse.**
Le passage à un poids supérieur ne sera autorisé qu'après la réalisation par le transporteur d'une étude justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest.

Traversée de Gimont :

- Par arrêté préfectoral n° 2015-182-13 du 01 juillet 2015, la circulation des convois dont la largeur est supérieure ou égale à 3,50m est interdite sur la N124 à Gimont:
 - les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 16h30 à 19h00,
 - les vendredis de 14h30 à 20h00.De plus, pour les convois d'une largeur supérieure ou égale à 5m la traversée de Gimont s'effectuera en dehors des heures de pointe : 7h-9h et 16h30-19h.

Passage à niveau PN 79 sur la N124 PR=31+0475, dans l'agglomération de Gimont

- Ligne SNCF Toulouse/Auch trafic TER et fret (ligne non électrifiée, pas de caténaire).
Il sera franchi dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire.
A titre indicatif, la vitesse du convoi doit être supérieure à : $V = (\text{longueur de traversée du PN} + \text{longueur du convoi en mètres}) * 3.6 / 7$ pour pouvoir franchir le PN. La responsabilité du transporteur sera engagée en cas de non respect des conditions de franchissement, en particulier concernant les vérifications des règles de vitesse, garde au sol, hauteur et largeur.

Échangeur n° 16 d'Aubiet PR=38+0790, ouvrage sous la D928

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 5,45 m
 - sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 5,43 m
- Dans les deux sens de circulation l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur.

Ouvrage sous la VC12 sur la N124 au PR=37+0510

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 6,05 m

- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 6,05 m
Dans le sens Auch/Toulouse l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'échangeur (itinéraire IGG)

Boviduc N124 à Aubiet PR=40+0475: ouvrage sous passage pour animaux

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 6,10 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 6,15 m
Dans le sens Auch/Toulouse l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'ouvrage (itinéraire IGG)

OA n° 9 pont sur le Gers (rocade de déviation d'Auch) PR=56+0175

- **Limitation de tonnage à 72 tonnes** (le passage à un poids supérieur ne sera autorisé qu'après la réalisation par le transporteur d'une étude justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest.

Échangeur N124/D148 (échangeur de Duran) PR=60+0150, ouvrage sous la D148

- sens Mont-de-Marsan/Auch hauteur limitée à 7,25 m
- sens Auch/Mont-de-Marsan hauteur limitée à 7,50 m
Dans le sens Mont-de-Marsan/Auch l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'échangeur (itinéraire IGG)

N224 de la limite avec la Haute-Garonne au giratoire N224/N124 dit de Choulon

Pistes dédiées à l'itinéraire Grand Gabarit sur les N224 et N542

- Prévenir 48 heures à l'avance le CEI de l'Isle-Jourdain (téléphone 05 62 07 96 09) pour convenir des conditions d'ouverture et de fermeture des accès autorisés entre 8h30 à 17h30.
- Pistes IGG:
pour la section N 542 (piste IGG fermée par barrières) :
- de Ségoufielle (32) à Pradères-les-Bourguets (31)
- de Pradères-les-Bourguets (31) à Ségoufielle (32)
prévenir le CEI de l'Isle Jourdain au 05 62 07 96 09
Les heures d'ouvertures et fermetures des barrières sont de 8h30 à 17h30.
Au delà de ces heures, l'ouverture des barrières ne sera pas possible.

Passage à niveau PN 59 sur la N224 PR=00+0250, sur la commune de L'Isle-Jourdain

- Ligne SNCF Toulouse/Auch trafic TER et fret (ligne non électrifiée, pas de caténaire).
Il sera franchi dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire.
A titre indicatif, la vitesse du convoi doit être supérieure à : $V = \frac{\text{longueur de traversée du PN} + \text{longueur du convoi en mètres}}{3.6/7}$ pour pouvoir franchir le PN. La responsabilité du

transporteur sera engagée en cas de non respect des conditions de franchissement, en particulier concernant les vérifications des règles de vitesse, garde au sol, hauteur et largeur.

D515 de l'échangeur N124/D515 (échangeur d'Engachies) à l'intersection N21/D272/D515 à Preignan

Pont de l'échangeur d'Engachies N124/D515

- hauteur limitée à 4,80 m

D634 de l'échangeur n°13/N124/D634 (échangeur Pont Peyrin) au giratoire D632/D634

Pont de l'échangeur n° 13 de Pont Peyrin N124/D634

- Hauteur limitée à 4,80 m

D924 de giratoire N124/D924 dit de Saint-Cricq au giratoire N21/D924 dit place de Verdun à Auch, et de l'Intersection N124/NS24/D924 dite de la Jalousie à l'intersection D924/D931 à Manciet

section limitée aux convois de la 2ème catégorie par le poids et le gabarit
P<72 tonnes L<25 m et l<4 m

Passage à niveau PN 105 et 106 sur la D924, dans l'agglomération d'Auch

- Ligne SNCF Toulouse/Auch trafic TER et fret (ligne non électrifiée, pas de caténaire).
Il sera franchi dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire.
A titre indicatif, la vitesse du convoi doit être supérieure à : $V = (\text{longueur de traversée du PN} + \text{longueur du convoi en mètres}) * 3.6 / 7$ pour pouvoir franchir le PN. La responsabilité du transporteur sera engagée en cas de non respect des conditions de franchissement, en particulier concernant les vérifications des règles de vitesse, garde au sol, hauteur et largeur.

D928 de l'échangeur n°16/N124/D928 (échangeur d'Aubiet) à la limite du Tarn-et-Garonne (82)

Traversée de Mauvezin

- Interdite le lundi matin jour de marché de 7h à 15h.

Traversée de Solomiac

- Présence de chicanes de part et d'autre de l'agglomération. Reconnaissance impérative du transporteur avant passage.

D929 du giratoire N21/D929 dit de Pavie à la limite des Hautes-Pyrénées (65).

Traversée de Seissan

- Déconseillée le vendredi matin jour de marché de 7h à 14h.

D931 de l'intersection D924/D931 à Manciet au giratoire D931/D935 (déviation de Barcelonne-du-Gers)

section limitée aux convois de la 2^{ème} catégorie par le poids et le gabarit
P<72 tonnes L<25 m et l<4 m

Sainte-Christie-d'Armagnac, présence d'un pont sous voie SNCF

- Hauteur limitée à 4,50 m.

Nogaro, OA pont sur le Midour (PR=62+0890)

- Poids limité à 72000 kg
- **Traversée de Nogaro DELICATE :**
 - dans le sens Auch/Aire-sur-l'Adour, à partir de la D931 la traversée de Nogaro se fera par les D147 et D931N et retour sur la D931 avec une giration difficile pour les convois longs, à l'intersection D931/D931N, reconnaissance impérative de ce point dur.
 - dans le sens Aire-sur-l'Adour/Auch, la traversée de Nogaro se fera par les D931, D25, D25A, D147 et retour sur la D931.

D935 du giratoire D931/D935 (déviation de Barcelonne-du-Gers) à la limite avec les Landes (40)

section limitée aux convois de la 2^{ème} catégorie par le poids et le gabarit
P<72 tonnes L<25 m et l<4 m

Déviation de Barcelonne-du-Gers, commune de Subehargues,

- Ouvrage de hauteur limitée à 4,80 m.

DDT

32-2018-10-22-006

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2008-325-5
en date du 20 novembre 2008 au Syndicat Armagnac
Tenareze ~~Arrêté prescriptions complémentaires eau potable Barradé~~ concernant le débit réservé et les rejets du
captage d'eau potable du Barradé
sur la commune de Gondrin



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée par
arrêté préfectoral n° 2008-325-5 en date du 20 novembre 2008 au Syndicat Armagnac Tenareze
concernant le débit réservé et les rejets du captage d'eau potable du Barradé
sur la commune de Gondrin

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-325-5 du 20 novembre 2008 ;

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour l'instauration des périmètres de protection de la source « Barradé » exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'ARMAGNAC TENAREZE et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché
- autorisant le prélèvement d'eau
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-09-03-006 du 3 septembre 2018 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2008-325-5 en date du 20 novembre 2008 au Syndicat Armagnac Tenareze concernant le débit réservé et les rejets du captage d'eau potable du Barradé sur la commune de Gondrin ;

Vu le dossier déposé le 23 avril 2018 relatif à la mise en place d'un traitement de turbidité pour les sources de Barradé ;

Considérant que les travaux effectués sur les sources de Barradé permettent le maintien d'un débit réservé en tout temps dans le cours d'eau du Menon dans les conditions prévues par les articles L 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune expertise n'a été menée pour déterminer le débit minimal à prendre en compte pour la calcul du débit réservé, le débit minimal retenu est le dixième du module du prélèvement autorisé au droit de l'ouvrage ;

Considérant la mise en place d'un système de traitement des eaux sales ;

Considérant que les présentes modifications ne sont pas des modifications substantielles et qu'elles respectent les conditions de l'arrêté initial ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 32-2018-09-03-006 du 3 septembre 2018 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2008-325-5 en date du 20 novembre 2008 au Syndicat Armagnac Tenareze concernant le débit réservé et les rejets du captage d'eau potable du Barradé sur la commune de Gondrin, comporte une erreur dans son article 3 relatif au débit réservé et doit, de ce fait, être abrogé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral n° 32-2018-09-03-006 du 3 septembre 2018

- portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2008-325-5 en date du 20 novembre 2008 au Syndicat Armagnac Tenareze concernant le débit réservé et les rejets du captage d'eau potable du Barradé sur la commune de Gondrin, susvisé, est abrogé ;

L'arrêté préfectoral n° 2008-325-5 du 20 novembre 2008

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour l'instauration des périmètres de protection de la source « Barradé » exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'ARMAGNAC TENAREZE et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché
- autorisant le prélèvement d'eau
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public ;
susvisé, est modifié comme suit :

Article 2 : Autorisation et rejets

L'article 2 de l'arrêté initial est modifié et complété comme suit :

Le titre de l'article 2 est ainsi modifié : « Autorisation de prélèvement et de rejets au titre de la loi sur l'eau »

Le premier alinéa de l'article 2 n'est pas modifié.

Le tableau est remplacé par le texte et le tableau suivants :

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de régularisation des rejets des sources du Barradé sur la commune de Gondrin,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Ouvrages installations activités	Régime
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (Zone de Répartition des Eaux) ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h : (A) 2° Dans les autres cas : (D)	Autorisation

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Non concerné
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Non concerné

A la fin de l'article 2 sont rajoutés les éléments suivants :

Le bénéficiaire doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau du Menon par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation.

Par conséquent, le bénéficiaire met en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec à minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Le bilan de l'ensemble de ces mesures est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en fin d'année calendaire.

Les boues alors produites sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers est tenu informé des volumes curés et de leur destination.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Débit réservé

L'article 3 de l'arrêté initial est modifié dans son intégralité comme suit :

Afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler en tout temps un débit minimal à destination du cours d'eau du Menon.

En l'état actuel des connaissances, le débit minimal est fixé à 0,7 litres/seconde ou 60 m³/jour, sauf lorsque le débit des sources du Barradé est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit des sources est restitué dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval des ouvrages de collecte des eaux des sources.

Les informations sur ces valeurs de débit sont transmises, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en fin d'année calendaire.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Gondrin et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gondrin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 CE ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Mesures exécutoires

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, MM. le maire de la commune de Gondrin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 22 OCT. 2018

La préfète,



Catherine SÉGUIN



Délais et voies de recours

Conformément à l'article R181-50 CE, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 CE ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

DDT

32-2018-10-01-009

Arrêté relatif aux indices de fermages pour la campagne
2018-2019

Direction Départementale
des Territoires

Service Agriculture Durable

ARRÊTÉ
RELATIF AUX INDICES DE FERMAGES POUR LA CAMPAGNE 2018 - 2019

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime et les articles L.411-1 et suivants et notamment l'article L.411-11,
- VU l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime relatif au prix du bail rural, et notamment les modifications des articles R.411-9-1 et suivants,
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 fixant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis, à usage agricole, loués en fermage,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,
- VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques paru au journal officiel du 13 avril 2018
- VU l'avis émis par les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 25 septembre 2018
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Valeur de l'indice des fermages

La valeur de l'indice national des fermages arrêtée pour l'année 2018 est de 103,05 (base 100 en 2009).

Article 2 - Variation de l'indice des fermages

La variation de cet indice par rapport à l'indice 2017 est de – 3,04 %.

Article 3 - Indexation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Pour les baux dans lesquels les loyers sont exprimés en monnaie, l'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 0,9696.

Article 4 : Minimum et maximum pour le loyer des terres nues

A compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les maxima et minima pour les terres sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Maximum : 200,00 €/ha (correspondant à 8,40 quintaux de blé fermage/ha).

Minimum : 53,57 €/ha, (correspondant à 2,25 quintaux de blé fermage/ha).

Article 5 - Minimum et maximum pour les loyers exprimés en quantité de denrées

Pour le loyer des terres en cultures permanentes viticoles et le loyer des bâtiments d'exploitation associés, lorsque les parties auront décidé d'exprimer le montant du fermage en quantité de denrées et conformément à l'arrêté du 02 juillet 2009, les quantités minimales et maximale exprimées en hectolitres de vin par hectare, sont les suivantes :

VIN BLANC		VIN ROUGE	
Minima	Maxima	Minima	Maxima
5 hl/ha	20 hl/ha	5 hl/ha	20 hl/ha

Les cours moyens des denrées devant servir de base de calcul du prix des fermages sont fixés comme suit dans le département du Gers pour l'année 2018 :

Vin blanc : **63,98 €/hl**

Vin rouge : **56,82 €/hl**

Article 6 - Loyer des bâtiments d'habitation

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009-183-7 du 02/07/2009, le loyer des immeubles à usage d'habitation est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du **1^{er} trimestre** de chaque année civile.

L'IRL au 1^{er} trimestre 2018 publié le 13 avril 2018 est constaté à la valeur de 127,22

La variation de cet indice par rapport au premier trimestre de l'année 2017 est de + 1,05 %

L'actualisation du loyer se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0105.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, la sous-préfète de Mirande par intérim, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **1 OCT. 2018**

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la **Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Durable)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises – 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DIRECCTE

32-2018-10-08-001

ARRETE DU 8 OCTOBRE 2018 - LISTE
CONSEILLERS DU SALARIE



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie
Unité Départementale du Gers

Arrêté N°
fixant la liste des personnes habilitées à assister
les salariés lors des entretiens préalables aux licenciements
ou des entretiens en vue d'une rupture conventionnelle

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.1232-4, L.1232-7, L.1233-13 et 1237-12 du Code du Travail,
- Vu** les articles D.1232-4 à D.1232-6 du Code du Travail,
- Vu** le courriel du 3 septembre 2018 de l'Union Départementale des Syndicats CGT du Gers,
- Vu** le courriel du 12 septembre 2018 de l'Union Départementale CFE-CGC du Gers,
- Vu** le courriel du 30 septembre 2018 de l'Union Syndicale SOLIDAIRES du Gers,
- Vu** le courriel du 4 octobre 2018 de l'Union Départementale des Syndicats Confédérés FO du Gers,
- Vu** le courriel du 5 octobre 2018 de l'Union Départementale CFDT du Gers,

Sur proposition de Madame la Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est constituée comme suit :

AUPEST Lionel (F.O.)
32000 AUCH
☎ 06 12 92 77 76
✉ lionel.aupest@aliceadsl.fr

BEGUE Tania (F.O.)
32500 FLEURANCE
☎ 07 87 27 25 95
✉ taniabegue@hotmail.fr

BESSAGNET Jean-Paul (C.G.T.)
32410 VALENCE SUR BAÏSE
☎ 06 82 45 72 98

BLANCHET Charline (F.O.)
32000 AUCH
☎ 07 67 01 05 90
✉ blanchet.charline@outlook.fr

BOLIS Véronique (F.O.)
32500 PAUILHAC
☎ 06 86 54 44 87
✉ bolis.veronique@orange.fr

BOSCHET Pascal (C.G.T.)
32000 AUCH
☎ 06 80 65 09 69 ou 06 37 68 60 53
✉ le.scal@outlook.fr

CANO Laurence (C.G.T.)
32000 AUCH
☎ 06 80 65 09 69 ou 06 59 70 32 64

CANTALOU Françoise (C.F.E.-C.G.C.)
32360 JEGUN
☎ 06 76 61 79 08
✉ françoise.cantalou@gmail.com

CANTARUTTI Eric (C.G.T.)
32810 PREIGNAN
☎ 06 80 65 09 69 ou 06 70 49 10 50
✉ cgt.gers@wanadoo.fr

CARRERE Philippe (C.F.D.T.)
40280 SAINT PIERRE DU MONT
☎ 06 85 40 69 25
✉ kkcoach@orange.fr

COUDERC Ghislaine (C.F.E.-C.G.C.)
32390 REJAUMONT
☎ 06 75 24 56 23
✉ emcouderc@wanadoo.fr

DELLAS Annie (C.F.D.T.)
32360 ANTRAS
☎ 05 62 64 64 29
☎ 06 77 21 31 16
✉ annie.dellas@club-internet.fr

DUMAS SANCHEZ Isabel (Sud/SOLIDAIRES)
32230 LADEVEZE VILLE
☎ 06 32 96 45 61
✉ solidaires32@orange.fr

DUPOUY Jean-Pierre (C.F.D.T.)
32110 NOGARO
☎ 05 62 69 02 97

FILLET Pierre (F.O.)
32500 FLEURANCE
☎ 06 47 95 03 75
✉ fillet.pierre@wanadoo.fr

HANTRAYE Brigitte (C.G.T.)
32360 JEGUN
☎ 06 80 65 09 69 ou 06 47 45 57 62
✉ domibibi32@aol.com

JACQUEMONT Olivier (C.F.D.T.)
32430 COLOGNE
☎ 05 62 58 39 16
☎ 06 75 97 10 56
✉ olivier.jacquemont@gmail.com

JIMENEZ Patricia (F.O.)
32810 PREIGNAN
☎ 06 64 56 02 08
✉ patricia.jimenez@ntymail.com

LAMORT Marie-Pierre (C.G.T.)
32800 EAUZE
☎ 06 80 65 09 69 ou 06 20 42 81 02
✉ marie.lamort@orange.fr

LANTARON Jean (Sud/SOLIDAIRES)
32000 AUCH
☎ 06 95 54 94 03
✉ solidaires32@orange.fr

LASPORTES Grégory (F.O.)
32000 AUCH
☎ 06 84 94 45 30
✉ gregorylasportes@sfr.fr

LEMAIRE Jean-Claude (C.F.D.T.)
32250 ORDAN LARROQUE
☎ 05 62 64 63 07
✉ jean-claude.le-maire@wanadoo.fr

MANSENCAL Richard (C.F.D.T.)
64330 AYDIE
☎ 06 08 47 78 98
✉ mansencal.richard@neuf.fr

MARCATO Michel (C.F.E.-C.G.C.)
32100 CONDOM
☎ 06 17 35 04 16
✉ michel.marcato@wanadoo.fr

MARCELLIN Philippe (C.F.E.-C.G.C.)

32000 AUCH

☎ 06 85 77 25 70

✉ p-marcellin@hotmail.fr

MARQUES Ana (C.G.T.)

32600 L'ISLE JOURDAIN

☎ 06 80 65 09 69 ou 06 82 17 21 17

✉ marquesanna@orange.fr

MORSELLI Véronique (C.G.T.)

32220 LOMBEZ

☎ 06 80 65 09 69 ou 07 62 76 03 98

✉ claudevero32@yahoo.fr

PICHERIT Laure (C.G.T.)

32350 SAINT-ARRAILLES

☎ 06 80 65 09 69 ou 06 72 76 09 74

✉ cgt.vic@orange.fr

POLKOTYCKI Damian (C.F.E.-C.G.C.)

32220 MONTPEZAT

☎ 05 61 93 35 26

☎ 06 19 36 55 52

✉ damian.polkotycki@free.fr

PUJOS Camille

32810 MONTAUT LES CRENEAUX

☎ 06 11 43 86 08

✉ camille.pujos@wanadoo.fr

REGNAUT Jean-Marc (C.G.T.)

32550 PAVIE

☎ 06 80 65 09 69 ou 06 76 89 16 95

✉ juridique.cgt@wanadoo.fr

RICAUD Denis (C.F.E.-C.G.C.)

32480 LA ROMIEU

☎ 06 81 47 61 42

✉ denis.ricaud0112@orange.fr

ROSSET Gilles

32320 POUYLEBON

☎ 05 62 61 84 00

☎ 06 65 64 43 94

✉ solidaires32@orange.fr

TRITON Catherine (F.O.)

32410 CEZAN

☎ 06 46 44 74 72

✉ catherine.richard890@orange.fr

VIGNE Philippe (C.G.T.)

32000 AUCH

☎ 06 76 75 92 92

✉ philippe.vigne@gmail.com

WIART Pierre (Sud/SOLIDAIRES)
32300 MIRANDE
☎ 05 62 61 84 00
☎ 06 77 79 81 29
✉ solidaires32@orange.fr

Article 2 : La mission permanente des conseillers des salariés s'exerce exclusivement dans le département du Gers et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 3 : La liste figurant à l'article 1^{er} est tenue à la disposition des salariés concernés à l'Unité Départementale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie et dans chaque Mairie du département.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 32-2017-09-05-002 du 5 septembre 2017 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et Madame la Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Fait à Auch, le 8 Octobre 2018

Pour la Préfète et par Délégation,
La Directrice du Travail de l'Unité
Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

DIRECCTE

32-2018-10-04-001

AUPRES DE VOUS - SAMSON Nais Récépissé
déclaration SAP 842381097 du 04-10-2018

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842381097**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le 22 septembre 2018 par **Mademoiselle Nais SAMSON** en qualité de **responsable**, pour l'organisme **AUPRES DE VOUS** dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Boubée - **32250 FOURCES** et enregistré sous le N° SAP842381097, avec **date d'effet au 1^{er} octobre 2018**, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire**.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

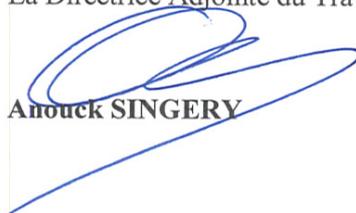
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 4 octobre 2018

Pour la Préfète, et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail



Anouck SINGERY

SIRET : 842 38100097 00018

SAP 842381097

PREF-CAB

32-2018-10-01-003

2018 1001 CLAVsigné

Arrêté Création CLAV du Gers (Comité Local d'Aide aux Victimes)

Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes. Il établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

2-1- Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin :

- il veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- il facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

2-2- Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin :

- il veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- il facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- il veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, **à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable**, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

2-3- Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin :

- il veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- il facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- il s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3- Composition

Le comité est co-présidé par la préfète et le procureur de la République ou leur représentant.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur, comme suit :

I- Membres de droit

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le directeur du cabinet de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des finances publiques,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur départemental de Pôle Emploi,
- la DIRECCTE -Unité départementale

2° Représentants locaux des organismes sociaux :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales du Gers
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie du Gers
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Gers
- le directeur de Urssaf du Gers

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;

4° président du conseil départemental de l'accès au droit du Gers (le président du TGI d'Auch) ;

5° Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau du Gers ;

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'association l'AVMP (aide aux victimes et médiation pénale) conventionnée par la cour d'appel d'Agen (affiliée au réseau France Victimes) ;

7° Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental du Gers ou son représentant ;
- le maire des communes directement concernées ;

II- Autres membres selon la nature du sinistre

8° Lorsque le comité se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, il comprend en outre :

- un représentant du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;
- le président de l'association des victimes, lorsque celle-ci est constituée.

9° Lorsque le comité se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs, il comprend en outre :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le président de l'association des victimes, lorsque celle-ci est constituée.

10° Lorsque le comité se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs, il comprend en outre :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la fédération française de l'assurance ;
- le président de l'association des victimes, lorsque celle-ci est constituée.

Article 4- personnes qualifiées

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts, ou personnalité qualifiée ou personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés.

Article 5- Fonctionnement

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la préfète adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République.

Tous les membres de droit doivent être convoqués.

Le secrétariat est assuré par la préfecture.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant création du Comité Local d'Aide aux Victimes du Gers est abrogé.

Article 7

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à AUCH, le **1 OCT. 2018**


La Préfète
Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2018-10-02-004

AP Contrôle temporaire d'un terrain par l'autorité militaire

ARRÊTÉ n°
**portant placement sous contrôle temporaire de l'autorité militaire d'un terrain de déploiement
de matériels militaires sur le territoire de la commune de Condom (Gers)**

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU la demande de l'état-major opérationnel air du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) du 20 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'un exercice de soutien aérien par la base aérienne 133 de Nancy sur le territoire de la commune de Gondrin (Gers) et dans un rayon possible de 25 km alentour du 4 au 16 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la mise en place de moyens tactiques de détection et de contrôle dédiés à la réalisation de cet exercice à partir du 29 octobre 2018, par les soins de l'escadron de détection et contrôle mobiles 90,550 de la base aérienne 105 d'Évreux, sur un terrain privé appartenant à M. Alain DOAZAN et sis au lieu-dit "Moulin de Moussaron" sur le territoire de la commune de Condom (Gers) ;

VU l'autorisation du propriétaire dudit terrain en date du 23 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux unités qui seront chargées de la protection des moyens déployés d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Du 29 octobre au 17 novembre 2018, le terrain situé au lieu-dit "Moulin de Moussaron" sur le territoire de la commune de Condom (Gers) et délimité selon les coordonnées figurant en annexe est placé sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire.

.../...

Article 2 –

Durant la période de validité du présent arrêté, le site mentionné à l'article 1^{er} sera fermé au public et le statut de zone militaire de droit commun sera applicable sur son emprise.

Article 3 –

Les limites de cette zone et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire (panneautage réglementaire et dispositifs matériels adaptés) mise en place par l'autorité militaire fonctionnelle.

Article 4 –

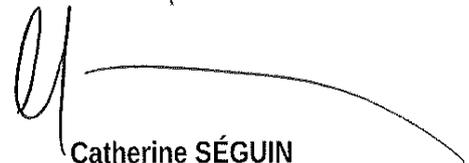
La liste des personnes habilitées à pénétrer sur le site sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle.

Article 5 –

Monsieur le directeur de cabinet, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, Monsieur le délégué militaire départemental, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, Monsieur l'officier général de zone de défense et de sécurité sud, Monsieur le maire de Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers, affiché sur le site concerné et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auch.

Auch, le **02 OCT. 2018**

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Préfète du Gers** (direction des services du cabinet- service des sécurités - unité défense et sécurité civiles -3 place du préfet Claude Erignac 32000 AUCH
 - un **recours hiérarchique**, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 PARIS
 - un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2018-10-01-002

AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser
entre le 11 mars et le 29 fevrier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ MODIFICATIF
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral pris le 24 août 2018 et instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} mars 2019 et le 29 février 2020 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

VU la demande de modification des lieux de vote présentée par le maire de Pavie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ce bureau de vote

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

Conformément à la circulaire susmentionnée indiquant qu'à titre transitoire, les périmètres modifiés jusqu'au 31 août 2018 entreront en vigueur pour les scrutins organisés à partir du 11 mars 2019, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} mars 2019 et le 29 février 2020, est modifié comme suit :

« Les bureaux de vote utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront du **11 mars 2019 au 29 février 2020**, sont institués dans les conditions suivantes :

Le scrutin aura lieu dans un bureau de vote unique situé à la mairie, à l'exception des communes figurant au tableau ci-annexé »

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} mars 2019 et le 29 février 2020, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande par intérim, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 01 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Guy FITZER

01 OCT. 2018

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3° âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loubé
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale – A Barllargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de la Place Centrale
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulas
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pachereuc

Auch le 01 OCT. 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Page 5



Guy FITZER

07 OCT. 2018

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
ARBLADE-LE-HAUT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Gymnase Carnot salle du bas, boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Salle du club du 3ème âge
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes

01 OCT. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnau d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR- L'AUUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Foyer de Mondebat
COURRENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) à 4 : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
FOURCÈS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Centre d'animations culturelles et commerciales
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Foyer
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.2 :salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Restaurant scolaire
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Local des associations – place du village
LAUJUZZAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes

01 OCT. 2018

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-BOUZON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV centralisateur : Hôtel de Ville – place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 1 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion de la mairie
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MARAMBAT	FEZENSAC	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUE MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Foyer rural, Promenade du Plan
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRAMONT-LATOIR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT D'ASTARAC	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle d'animation(place des arènes)

01 OCT. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
PAUILHAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Foyer rural(petite salle), rue de l'Abbaye
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Salle Bernard IV – Maison de la culture
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes, au village
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et 2 : mairie
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUEFORT	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole(rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle de l'Ail

PREF-DCL

32-2018-10-11-006

AP portant convocation des electeurs - SAINTE-MARIE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

COMMUNE DE SAINTE-MARIE

Election municipale partielle
2 décembre et 9 décembre 2018

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès de Monsieur Pierre TRUILLE-BAURENS, maire de Sainte-Marie, survenu le 25 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire 1 conseiller municipal, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

CONSIDÉRANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints, il convient de pourvoir à la vacance créée au sein du conseil municipal ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de Sainte-Marie sont convoqués **le dimanche 2 décembre 2018** afin d'élire un membre du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 9 décembre 2018**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le **28 février 2018**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

**Du mardi 13 novembre au jeudi 15 novembre 2018 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 15 novembre 2018, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 3 décembre 2018 : de 14h00 à 17h00,
Mardi 4 décembre 2018 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*01), **signé de manière manuscrite et en original**, et accompagné des **pièces attestant de son éligibilité** (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 -Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le préfet et adressé à la mairie de Sainte-Marie, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 -

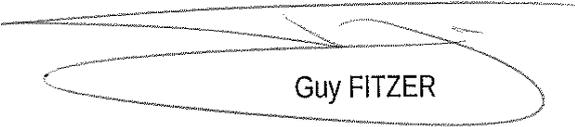
Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Sainte-Marie ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9-

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le 11 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-10-09-004

APCCASSEAUTOGIMONTOISE

Renouvellement VHU CASSE AUTO GIMONTOISE



PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement

Arrêté

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 prononçant le renouvellement de l'agrément de la SARL CASSE AUTO GIMONTOISE pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage terrestres (VHU) située ZI Empêtre sur le territoire de la commune de GIMONT

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles R. 515-37, R. 515-38 et R. 543-156 à R. 543-171 ;
- Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1977 autorisant Monsieur Alain CAZENAVE à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de GIMONT ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 décembre 1992 à la société CASSE AUTO GIMONTOISE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant agrément n° PR 32 0000 4 D de la SARL CASSE AUTO GIMONTOISE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, Z.I. Empêtre sur la commune de Gimont ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 32 0000 4 D de la SARL CASSE AUTO GIMONTOISE sise à Gimont ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2015 modifiant le classement des activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) exploitées par la SARL CASSE AUTO GIMONTOISE sur la Z.I. Empêtre à Gimont ;

Vu la demande de la société CASSE AUTO GIMONTOISE du 4 juin 2018, complétée le 20 juin 2018, relative au renouvellement d'agrément de son centre VHU qu'elle exploite à Gimont ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juillet 2018;

Vu l'avis du CoDERST lors de sa séance du 18 septembre 2018;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que la société CASSE AUTO GIMONTOISE est agréée pour exploiter un centre VHU jusqu'au 12 octobre 2018 et qu'elle a sollicité le 4 juin 2018 la préfète du Gers pour le renouvellement de son agrément n° PR 32 00004 D ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire en dates des 4 et 20 juin 2018 sont suffisants pour juger le dossier de renouvellement d'agrément recevable eu égard aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient, au regard de la modification de la nomenclature des installations classées, d'actualiser le classement des activités exploitées sur le site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, il convient de soumettre le présent arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de M . le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -Renouvellement de l'agrément

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément n° PR 32 00004 D, délivré le 10 juillet 2006 et renouvelé le 12 octobre 2012, restent applicables au centre VHU exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE sur la Z.I. Empêtre à Gimont.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -Classement administratif des activités exploitées sur le site

La SARL CASSE AUTO GIMONTOISE est autorisée à poursuivre sur la Z.I. Empêtre à Gimont l'exploitation de l'activité mentionnée dans le tableau de classement ci-dessous. Cette activité est exploitée sur les parcelles cadastrées n° 37, 39 et 40 de la section AT. La superficie totale du site est de 12 043 m².

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique	Régime *
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1 - dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	12 043 m ²	2712-1	E

* E : régime de l'enregistrement

Article 3 - Prescriptions techniques

Les dispositions des arrêtés ministériels visés ci-dessous sont applicables aux activités exploitées sur le site :

- l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 notamment les prescriptions de son annexe I (cahier des charges applicable aux centres VHU) ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2015 et les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1977 sont abrogés.

Article 4- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5- Notification

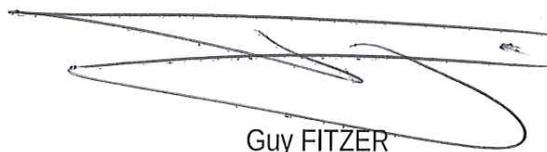
Le présent arrêté sera notifié à la société CASSE AUTO GIMONTOISE sise sur la Z.I. Empêtre à Gimont et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 -Exécutions

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de GIMONT.

Fait à AUCH, le 09 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur -Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2018-10-09-005

APCDELILLE

Renouvellement VHU DELILLE



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement

Arrêté

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 prononçant le renouvellement de l'agrément de la SARL DELILLE et FILS pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage terrestres (VHU) située ZI Route de Nérac sur le territoire de la commune de CONDOM

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° TREP1800782A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 autorisant les ETS DELILE à exploiter un centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de CONDOM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant agrément n° PR 32 00002 D de la Sarl DELILE et FILS pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CONDOM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 32 00002 D de la Sarl DELILE et FILS pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CONDOM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2018 actualisant le classement des activités exploitées sur le site et modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2018 ;

Vu l'avis du CoDERST lors de sa séance du 18 septembre 2018;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que la Sarl DELILE et FILS est agréée pour exploiter un centre VHU jusqu'au 10 octobre 2018 et qu'elle a sollicité le 20 avril 2018 la préfète du Gers pour le renouvellement de son agrément n° PR 32 00007 D ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire en dates des 20 avril et 23 juillet 2018 sont suffisants pour juger le dossier de renouvellement d'agrément recevable eu égard aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient, au regard de la modification de la nomenclature des installations classées, d'actualiser le classement des activités exploitées sur le site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, il convient de soumettre le présent arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de M . le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -Renouvellement de l'agrément

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément n° PR 32 00002 D, délivré le 10 juillet 2006 et renouvelé le 10 octobre 2012, restent applicables au centre VHU exploité par la Sarl DELILE et FILS sur la Z.I.de Pôme, route de Nérac, à Condom.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Classement administratif des activités exploitées sur le site

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire, notifié à la Sarl DELILE et FILS le 7 mai 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Sarl DELILE et FILS est autorisée à exploiter sur la parcelle cadastrée n° 1351 de la section B, d'une superficie de 12 000 m², Z.I. de Pôme, route de Nérac, à Condom, les activités rentrant dans le champ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées dans le tableau ci-après :

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique	Régime *
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1 - dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage terrestres	5 000 m ²	2712-1	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant: 1 – supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Transit et entreposage de déchets de métaux non-dangereux	6 000 m ²	2713-1	E
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1- dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b- supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes.	Réception et entreposage de déchets dangereux apportés par les professionnels et les collectivités.	5 tonnes	2710-1-b	DC
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2- dans le cas de déchets non-dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b- supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 300 m ³ .	Réception et entreposage de déchets non-dangereux apportés par les professionnels et les collectivités.	240 m ³	2710-2-b	DC
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à	Entreposage de divers déchets prévus par la présente rubrique.	380 m ³	2714-2	D

l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2- supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .				
--	--	--	--	--

* :E (enregistrement) - DC (déclaration avec contrôle périodique) – D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 - Actes administratifs abrogés

L'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2018 et les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999 sont abrogés.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999 sont remplacées par celles des arrêtés ministériels mentionnées à l'article 4 ci-dessous.

Article 4- Dispositions applicables aux activités exploitées sur le site

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels sectoriels mentionnés ci-dessous sont applicables aux activités exploitées sur le site relatives au centre VHU, au transit des déchets de métaux non-dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et à la déchetterie :

- l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel n° TREP1800782A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 6- Notification

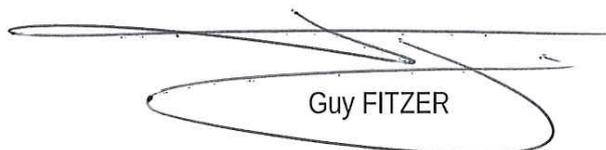
Le présent arrêté sera notifié à la société Sarl DELILLE et FILS sise sur la Z.I.de Pôme, route de Nérac, à Condom et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 -Exécutions

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Condom.

Fait à AUCH, le 09 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2018-10-09-001

APCDUCOURNAU

Renouvellement d'agrément VHU DUCOURNAU



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement

Arrêté

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2012 prononçant le renouvellement de l'agrément des **ETABLISSEMENTS DUCOURNAU** pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage terrestres (VHU) située 41 Route de **TARBES** sur le territoire de la commune de **BARCELONNE DU GERS**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 515-37, R. 515-38 et R. 543-156 à R. 543-171 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 autorisant M. Patrick DUCOURNAU à exercer une activité de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage à Barcelonne du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 portant agrément des ETS DUCOURNAU, pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 3200006 D du centre VHU exploité par M. Patrick DUCOURNAU à Barcelonne du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2015 modifiant le classement des activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (centre VHU) exploitées par M. Patrick DUCOURNAU route de Tarbes à Barcelonne du Gers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 août 2018;

Vu l'avis du CoDERST lors de sa séance du 18 septembre 2018;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que M. Patrick DUCOURNAU est agréé pour exploiter un centre VHU jusqu'au 11 novembre 2018 et qu'il a sollicité le 18 mai 2018 la préfète du Gers pour le renouvellement de son agrément n° PR 32 00006 D ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire en dates des 18 mai et 17 juillet 2018 sont suffisants pour juger le dossier de renouvellement d'agrément recevable eu égard aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient, au regard de la modification de la nomenclature des installations classées, d'actualiser le classement des activités exploitées sur le site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, il convient de soumettre le présent arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -Renouvellement de l'agrément

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 32 00006 D, délivré le 21 novembre 2006 et renouvelé le 11 novembre 2012, restent applicables au centre VHU exploité par M. Patrick DUCOURNAU au 41 route de Tarbes à Barcelonne du Gers.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -Classement administratif des activités exploitées sur le site

M. Patrick DUCOURNAU est autorisé à poursuivre l'exploitation des activités mentionnées dans le tableau de classement ci-dessous au 41 route de Tarbes à Barcelonne du Gers. Ces activités sont exploitées sur les parcelles cadastrées n° 181, 862, 864, 866 et 868 de la section C. La superficie totale du site est de 5 800 m².

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique	Régime *
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1 - dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E*)	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	4 300 m ²	2712-1	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. la surface étant : 1 – supérieure ou égale à 1 000 m ² (E*)	Transit et entreposage de déchets de métaux non-dangereux	1 420 m ²	2713-1	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 - supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D*)	Transit de divers déchets non-dangereux	99 m ³	2714	NC
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne,mais inférieure à 7 tonnes (DC*).	Apport de batteries usagées	0,99 tonne	2710-1	NC
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. dans le cas de déchets non-dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 300 m ³ (DC*).	Apport de déchets de métaux	99 m ³	2710-2	NC

* E : régime de l'enregistrement - DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration - NC : non classé.

Article 3 - Prescriptions techniques

Les dispositions des arrêtés ministériels visés ci-dessous sont applicables aux activités exploitées sur le site :

- arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012, notamment les prescriptions de son annexe I (cahier des charges applicable aux centres VHU) ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;
- arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2015, portant modification du tableau de classement des installations classées et les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 1997 sont abrogés.

Article 4- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5- Notification

Le présent arrêté sera notifié au centre VHU exploité par M. Patrick DUCOURNAU sis au 41 route de Tarbes à Barcelonne du Gers et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

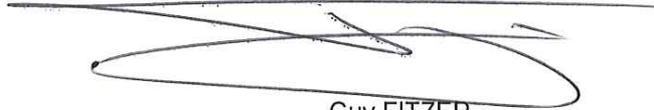
Article 6 -Exécutions

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande par intérim, Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Barcelonne du Gers.

Fait à AUCH, le

09 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2018-10-09-003

APCJAUTOCASS

Renouvellement VHU J AUTOCASS



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement

Arrêté

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 prononçant le renouvellement de l'agrément de la SARL J'AUTOCASS pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située D391, route de NOGARO sur le territoire de la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement notamment ses articles R. 515-37, R. 515-38 et R. 543-156 à R. 543-171 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 autorisant la SARL J'AUTOCASS à exploiter un centre de déconstruction d'automobiles et récupération de pièces détachées au lieu-dit « Aux Ponts » sur le territoire de la commune de Sainte Christie d'Armagnac ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006 portant agrément n° PR 00008 D de la SARL J'AUTOCASS pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Sainte Christie d'Armagnac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2012 délivré à la SARL J'AUTOCASS portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 3200008 D ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2014 portant modification du tableau de classement des installations classées exploitées par la société J'AUTOCASS sur son site de Sainte Christie d'Armagnac ;

VU la demande de la société J'AUTOCASS du 2 avril 2018, complétée le 1^{er} juin 2018 relative au renouvellement d'agrément de son centre VHU qu'elle exploite à Sainte Christie d'Armagnac ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2018;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 21 septembre 2018;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que la société J'AUTOCASS est agréée pour exploiter un centre VHU jusqu'au 22 novembre 2018 et qu'elle a sollicité le 2 avril 2018 Mme la préfète du Gers pour le renouvellement de son agrément n° PR 32 00008 D ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire en date des 2 avril et 1^{er} juin 2018 sont suffisants pour juger le dossier de renouvellement d'agrément recevable eu égard aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient, au regard de la modification de la nomenclature des installations classées, d'actualiser le classement des activités exploitées sur le site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, il convient de soumettre le présent arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de M . le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -Renouvellement de l'agrément

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément n° PR 32 00008 D, délivré le 21 novembre 2006 et renouvelé le 22 novembre 2012, restent applicables au centre VHU exploité par la société J'AUTOCASS route de Nogaro– RD 931 sur le territoire de la commune de Sainte Christie d'Armagnac.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -Classement administratif des activités exploitées sur le site

La société J'AUTOCASS est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités mentionnées dans le tableau de classement ci-dessous route de Nogaro– RD 931 sur le territoire de la commune de Sainte Christie d'Armagnac. Ces activités sont exploitées sur les parcelles cadastrées n° 411, 746, 748, 750, 848, 849 et 854 de la section B. La superficie totale du site est de 11 000 m².

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique	Régime *
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1 - dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	9 000 m ²	2712-1	E
Installation de transit, regroupement, ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant: 1 – supérieure ou égale à 1 000 m ²	Transit et entreposage de déchets de métaux non-dangereux	1 900 m ²	2713-1	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 - supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Transit de divers déchets non-dangereux	99 m ³	2714	NC

* E : régime de l'enregistrement – NC : non classé

Article 3 - Prescriptions techniques

Les dispositions des arrêtés ministériels visés ci-dessous sont applicables aux activités exploitées sur le site :

- arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 notamment les prescriptions de son annexe I (cahier des charges applicable aux centres VHU) ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;
- arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2014, portant modification du tableau de classement des installations classées et les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2003 sont abrogés.

Article 4- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5- Notification

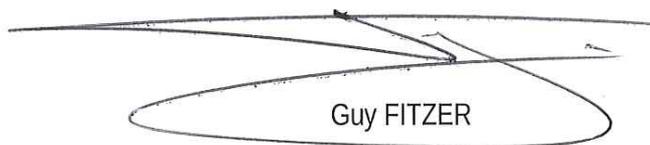
Le présent arrêté sera notifié à la société J'AUTOCASS sise route de Nogaro RD 931 à Sainte Christie d'Armagnac et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 - Exécutions

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Sainte-Christie d'Armagnac.

Fait à AUCH, le 09 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2018-10-09-007

APCPREIGNAN

Renouvellement VHU PREIGNAN AUTOMOBILE



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement

Arrêté

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 prononçant le renouvellement de l'agrément de la **SARL PREIGNAN AUTOMOBILES** pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage terrestres (VHU) située Z.A. Clerfond RN21 sur le territoire de la commune de **PREIGNAN**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage terrestres) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1990 autorisant M. Michel GASIORKIEWICZ à exercer une activité de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et de carcasses de véhicules sur le territoire de la commune de Preignan ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 décembre 2009 à la SARL PREIGNAN AUTOMOBILE relatif au changement d'exploitant (au profit de M. Joël LACROIX) pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située RN 21 à Preignan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant agrément des Ets PREIGNAN AUTOMOBILE, exploités par M. Michel GASIORKIEWICZ, pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Preignan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 3200007 D de la Sarl PREIGNAN AUTOMOBILE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Preignan ;

Vu le courrier préfectoral du 5 novembre 2014 prenant acte du nouveau classement du centre VHU exploité par la Sarl PREIGNAN AUTOMOBILE sous la rubrique 2712-1-b (régime de l'enregistrement) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2018 ;

Vu l'avis du CoDERST lors de sa séance du 18 septembre 2018;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que la Sarl PREIGNAN AUTOMOBILE est agréée pour exploiter un centre VHU jusqu'au 12 novembre 2018 et qu'elle a sollicité le 8 juillet 2018 la préfète du Gers pour le renouvellement de son agrément n° PR 32 00007 D ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire en date du 8 juillet 2018 sont suffisants pour juger le dossier de renouvellement d'agrément recevable eu égard aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient, au regard de la modification de la nomenclature des installations classées, d'actualiser le classement des activités exploitées sur le site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, il convient de soumettre le présent arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de M . le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -Renouvellement de l'agrément

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément n° PR 32 00007 D, délivré le 21 novembre 2006 et renouvelé le 22 novembre 2012, restent applicables au centre VHU exploité par la Sarl PREIGNAN AUTOMOBILE sur la Z.A. Clerfond – RN 21 à Preignan.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -Classement administratif des activités exploitées sur le site

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire, notifié à la Sarl PREIGNAN AUTOMOBILE le 16 janvier 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Sarl PREIGNAN AUTOMOBILE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Preignan, parcelle cadastrée n° 94 de la section AD, sur une superficie de 3 500 m², un centre VHU (véhicules hors d'usage) relatif à l'entreposage, à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage terrestres. Cette activité, rentrant dans le champ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est répertoriée dans le tableau ci-après :

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique	Régime *
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1 - dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	3 420 m ²	2712-1	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant: 2 – supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Transit et entreposage de déchets de métaux non-dangereux	80 m ²	2713	NC

* :E (enregistrement) – NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 - Actes administratifs abrogés

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012, le courrier préfectoral du 5 novembre 2014 et les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 1990 sont abrogés.

Article 4- Dispositions applicables aux véhicules hors d'usage

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 (2712-1 à enregistrement) sont applicables au centre VHU exploité sur le site.

Article 5- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 6- Notification

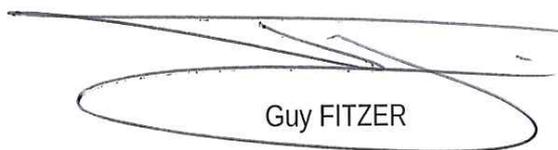
Le présent arrêté sera notifié à la société Sarl PREIGNAN AUTOMOBILE sise Z.A ; Clerfond RN 21 à Preignan. et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7-Exécutions

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de PREIGNAN.

Fait à AUCH, le 09 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur -Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2018-10-09-002

APCTACOT32

Renouvellement agrément VHU TACOT32



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement

Arrêté

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 prononçant le renouvellement de l'agrément de la SARL TACOT32 et actualisation des rubriques des installations classées pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage terrestres (VHU) située Z.A. du Moulin sur le territoire de la commune de PAVIE

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement notamment ses articles R. 515-37, R. 515-38 et R. 543-156 à R. 543-171 ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1998 autorisant la SARL TACOT 32 à exploiter un centre de récupération de métaux, sur le territoire de la commune de Pavie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant agrément n° PR 00005 D de la SARL TACOT 32 pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur la commune de Pavie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2012 délivré à la SARL TACOT 32 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 32 0000 5 D ;

Vu le courrier préfectoral du 5 novembre 2014 prenant acte du nouveau classement de l'activité du centre VHU suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de la société SARL TACOT 32 du 14 mai 2018, complétée le 9 juin 2018 relative au renouvellement d'agrément de son centre VHU qu'elle exploite à Pavie ;

Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 10 août 2018 portant sur l'extension de la surface du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 août 2018;

Vu l'avis du CoDERST lors de sa séance du 18 septembre 2018;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que la société TACOT 32 est agréée pour exploiter un centre VHU jusqu'au 12 octobre 2018 et qu'elle a sollicité le 14 mai 2018 la préfète du Gers pour le renouvellement de son agrément n° PR 32 00005 D ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire en dates des 14 mai et 9 juin 2018 sont suffisants pour juger le dossier de renouvellement d'agrément recevable eu égard aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient, au regard de la modification de la nomenclature des installations classées, d'actualiser le classement des activités exploitées sur le site ;

Considérant que l'extension de la surface du site, mentionnée dans le porter à connaissance du 10 août 2018, ne sont pas substantielles au regard des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, il convient de soumettre le présent arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de M . le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -Renouvellement de l'agrément

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément n° PR 32 00005 D, délivré le 10 juillet 2006 et renouvelé le 12 octobre 2012, restent applicables au centre VHU exploité par la société TACOT 32 sur la Z.A. du Moulin à Pavie.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -Classement administratif des activités exploitées sur le site

La société TACOT 32 est autorisée à poursuivre sur la Z.A. du Moulin à Pavie l'exploitation de l'activité mentionnée dans le tableau de classement ci-dessous. Cette activité est exploitée sur les parcelles cadastrées n° 17 et 18 de la section BO. La superficie totale site est de 4 200 m².

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique	Régime *
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1 - dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	Surface du centre VHU 3 320 m ²	2712-1	E

* E : régime de l'enregistrement

Article 3 - Prescriptions techniques

Les dispositions des arrêtés ministériels visés ci-dessous sont applicables aux activités exploitées sur le site :

- arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 notamment les prescriptions de son annexe I (cahier des charges applicable aux centres VHU) ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 1998 sont abrogées.

Article 4- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5- Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL TACOT 32 située Z.A. du Moulin sur le territoire de la commune de PAVIE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 -Exécutions

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Pavie.

Fait à AUCH, le 09 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur -Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2018-10-09-006

APCVIU

Renouvellement VHU VIU



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement

Arrêté

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 prononçant le renouvellement de l'agrément de la SARL
VIU pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules
hors d'usage terrestres (VHU) située 13 Avenue de GOUNON sur le territoire de la commune
d'EAUZE**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu l'arrêté ministériel n° TREP1800782A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 2 novembre 1962 à M. Joseph VIU relatif à l'exploitation d'un dépôt de ferrailles, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1962, route de Cazaubon, au lieu-dit « Fossé Neuf » sur le territoire de la commune d'Eauze ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 mars 1996 à la Sarl ETS VIU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 portant agrément de la Sarl VIU pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'Eauze ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 portant agrément de la Sarl VIU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2012 portant modification du tableau de classement des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 3200003 D concernant la Sarl VIU pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'Eauze ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2018 ;

Vu l'avis du CoDERST lors de sa séance du 18 septembre 2018;

Vu l'absence d'observation formulée pas l'exploitant ;

Considérant que la Sarl VIU est agréée pour exploiter un centre VHU jusqu'au 12 novembre 2018 et qu'elle a sollicité le 20 avril 2018 la préfète du Gers pour le renouvellement de son agrément n° PR 32 00003 D ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire en dates des 20 avril et 23 juillet 2018 sont suffisants pour juger le dossier de renouvellement d'agrément recevable eu égard aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient, au regard de la modification de la nomenclature des installations classées, d'actualiser le classement des activités exploitées sur le site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, il convient de soumettre le présent arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de M . le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -Renouvellement de l'agrément

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément n° PR 32 00003 D, délivré le 10 juillet 2006 et renouvelé le 12 octobre 2012, restent applicables au centre VHU exploité par la Sarl VIU au 13, avenue de Gounon sur le territoire de la commune d'Eauze.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -Classement administratif des activités exploitées sur le site

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire, notifié à la Sarl VIU le 16 janvier 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Sarl VIU est autorisée à exploiter, au 13 avenue de Gounon, sur la parcelle cadastrée n° 378 section AB du territoire de la commune d'Eauze, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (centre VHU) et une installation de transit de déchets de métaux non-dangereux, sur une surface de 4 638 m². Ces activités, rentrant dans le champ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique	Régime *
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1 - dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	4 141 m ²	2712-1	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant: 2 – supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Transit et entreposage de déchets de métaux non-dangereux	497 m ²	2713-2	D

* : E (enregistrement) – D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 - Actes administratifs abrogés

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 est abrogé. Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1962 ne sont plus applicables aux activités exploitées sur le site. Les prescriptions techniques de ces arrêtés sont remplacées par celles mentionnées aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Article 4- Dispositions applicables aux véhicules hors d'usage

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 (2712-1 à enregistrement) sont applicables au centre VHU exploité sur le site.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 portant agrément de la Sarl VIU reste applicable au centre VHU.

Les véhicules hors d'usage qui sont en attente d'être remis à un broyeur agréé ou à un autre centre VHU peuvent, après avoir été dépollués, être stockés sur l'autre site exploité par la SARL VIU au lieu-dit « Pillebourse » sur le territoire de la commune d'EAUZE.

Article 5- Installation de transit de déchets de métaux

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° TREP1800782A du 6 juin 2018 (2713-2) sont applicables à l'activité de transit de métaux exploitée sur le site.

Article 6- délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 7- Notification

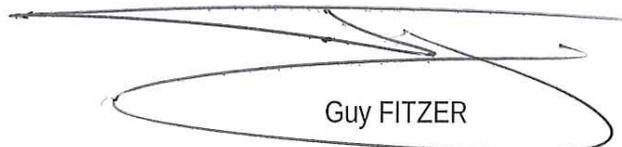
Le présent arrêté sera notifié à la société Sarl VIU sise au 13, avenue de Gounon sur le territoire de la commune d' Eauze et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 -Exécutions

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'EAUZE.

Fait à AUCH, le 09 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2018-10-11-001

apmidem arcadie rteagen

APMIDEM ARCADIE-sud ouest situé route d'AGEN à AUCH

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ

PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ ARCADIE DISTRIBUTION SUD - OUEST DE RESPECTER CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION CLASSÉE SISE ROUTE D'AGEN SUR LA COMMUNE D'AUCH

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V;

VU le code de l'énergie ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code du patrimoine ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU le rapport établi le 17 juin 2018 par l'inspecteur des installations classées faisant apparaître que la société ARCADIE DISTRIBUTION SUD-OUEST exploite un atelier de découpe et de transformation de denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine et dépasse le seuil la soumettant à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de l'enregistrement, selon la rubrique n°2221 de la nomenclature ;

Considérant que les installations de la société ARCADIE DISTRIBUTION SUD-OUEST fonctionnent à ce jour sans l'enregistrement requis au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant en application de l'article L.514-2 du code de l'environnement, que la préfète doit mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai déterminé par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement actuel du site ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 applicable à ce type d'installation;

Considérant que l'exploitant a été informé de l'avis et de la proposition de l'inspection par courrier du 17 juin 2018;

Considérant les observations formulées par l'exploitant, dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ARCADIE DISTRIBUTION SUD OUEST, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement (préparation/découpe de produits à base de viande) ,route d'Agen sur la commune d'AUCH, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois de :

- procéder à la correction des non-conformités électriques relevées lors des contrôles précédents.

Article 2 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux obligations visées à l'article 1 du présent arrêté, il serait fait application d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 -

La société ARCADIE DISTRIBUTION SUD OUEST, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement (préparation/découpe de produits à base de viande) , route d'Agen sur la commune d'AUCH, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois de :

- déposer un dossier d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour poursuivre l'exploitation.

Article 4 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux obligations visées à l'article 3 du présent arrêté, il serait fait application d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (villa noulibos – cours Lyautey – B.P543 – 64010 PAU cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 6 :

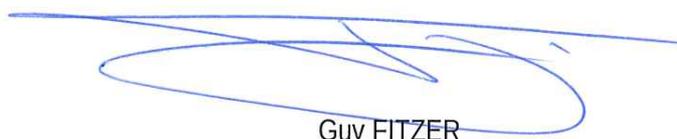
Le présent arrêté sera notifié à la société ARCADIE DISTRIBUTION SUD OUEST.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du GERS, et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'AUCH.

Fait à AUCH, le 11 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2018-10-11-002

apmidem arcadie zi lamothe

apmidem arcadie zi lamothe à AUCH

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ

PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ ARCADIE DISTRIBUTION SUD - OUEST DE RESPECTER CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION CLASSÉE SISE Z.A. LAMOTHE , ROUTE D'AGEN, SUR LA COMMUNE D' AUCH

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V;

VU le code de l'énergie ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code du patrimoine ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU le rapport établi le 17 juin 2018 par l'inspecteur des installations classées faisant apparaître que la société ARCADIE DISTRIBUTION SUD OUEST (ex-SN.SODECO) exploite un atelier de préparation/découpe de denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine et dépasse le seuil la soumettant à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de l'enregistrement, selon la rubrique n°2221 de la nomenclature ;

Considérant que les installations de la société ARCADIE DISTRIBUTION SUD OUEST fonctionnent à ce jour sans l'enregistrement requis au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant en application de l'article L.514-2 du code de l'environnement, que la préfète doit mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai déterminé par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement actuel du site ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 applicable à ce type d'installation ;

Considérant que l'exploitant a été informé de l'avis et de la proposition de l'inspection par courrier daté du 17 juin 2018 ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant, dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ARCADIE DISTRIBUTION SUD OUEST, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement (préparation/découpe de produits à base de viande) , Z.A. Lamothe, route d'Agen sur la commune d'AUCH, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois de :

- remettre en état le sol dont l'intégrité est compromise en plusieurs endroits (absence de plinthes ou plinthes endommagées) ;
- fournir la convention de rejet ou en l'absence de l'existence de celle-ci, établir la convention de rejet des eaux résiduaires en direction de la station d'épuration des eaux usées STEP communale ;
- établir le relevé de consommation d'eau hebdomadaire ;

Article 2 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux obligations visées à l'article 1 du présent arrêté, il serait fait application d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 -

La société ARCADIE DISTRIBUTION SUD OUEST, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement (préparation/découpe de produits à base de viande) , Z.A. Lamothe, route d'Agen sur la commune d'AUCH, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois de :

- déposer un dossier d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour poursuivre l'exploitation.

Article 4 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux obligations visées à l'article 3 du présent arrêté, il serait fait application d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (villa noulibos – cours Lyautey – B.P543 – 64010 PAU cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 6 :

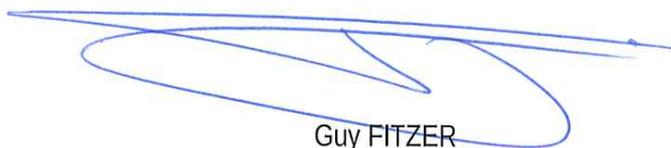
Le présent arrêté sera notifié à la société ARCADIE DISTRIBUTION SUD- OUEST.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du GERS, et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'AUCH.

Fait à AUCH, le 11 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2018-10-17-001

apmidem vigneronstmont

APMIDEM SCA VIGNERONS DE ST MONT CHAI DE ST MONT

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement

Arrêté n° 32-2018-

ARRÊTÉ

prononçant la mise en demeure à l'encontre de SCA VIGNERONS de SAINT-MONT -Chai de SAINT-MONT pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MONT

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 et l'article R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP 1236050A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 autorisant la SCA Vignerons de Saint Mont - Chai de Saint Mont à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de vins à SAINT MONT ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers .

VU le rapport de l'inspection des installations classées, unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en date du 19 septembre 2018, transmis à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours. ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection, lors de sa visite du 16 juillet 2018 a constaté, sur la base du rapport « Suivi et auto-surveillance des épandages 2016-2017 » de SEDE Environnement, que la dose moyenne d'épandage à l'hectare ne respecte pas les préconisations du prévisionnel d'épandage et que l'apport en fertilisant est trop important par rapport aux exportations des cultures.

Considérant que l'inspection, lors de sa visite du 16 juillet 2018 et sur la base du rapport « Suivi et auto-surveillance des épandages 2016-2017 » de SEDE Environnement, a constaté que les sols du périmètre épandus présentent un excès de potassium ;

Considérant que l'inspection, lors de sa visite du 16 juillet 2018 a constaté sur la base du rapport « Prévisionnel d'épandage 2017-2018 » de SEDE Environnement, que le potentiel d'épandage ne permet pas d'écouler la quantité d'effluents produite annuellement ;

Considérant en conséquence que l'étude préalable à l'épandage prévue à l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 et jointe au dossier de demande d'autorisation initial n'est plus adaptée et doit être mise à jour ;

Considérant que dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions fixées à l'article 8.1.4 de son arrêté préfectoral qui stipule : «Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société SCA VIGNERONS DE SAINT MONT, dont le siège social est situé route d'Orthez, commune de Saint Mont (32400), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 susvisé. Pour ce faire, elle transmettra dans un délai de 3 mois à Mme la Préfète un dossier de porter à connaissance (article R. 181-46 du code de l'environnement) comportant :

- . soit une mise à jour de l'étude préalable prévue à l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009, et permettant de solutionner l'insuffisance du potentiel d'épandage actuel et de respecter l'article 8.1.4 précité,
- . soit une étude de mise en œuvre d'une solution alternative à l'épandage pour le traitement de ses déchets ou effluents.

Article 2 –

Si à l'expiration du délai fixé aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4–

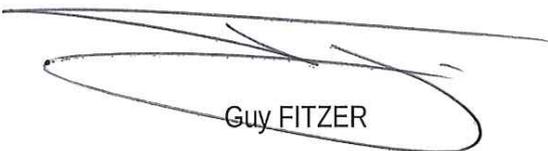
Le présent arrêté sera notifié à le SCA Vignerons de Saint Mont - Chai de Saint Mont sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5-

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande par intérim, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de SAINT- MONT.

Auch, le 17 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2018-10-18-001

arrete habilitation chambre funéraire

arrete habilitation chambre funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire
(n°2018-32-31)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation de création par la SARL Pompes Funèbres Gersoises d'une chambre funéraire située 19 rue du repos sur la commune d'Auch ;

VU la demande formulée le 15 octobre 2018 par la SARL Pompes Funèbres Gersoises, gérée par Monsieur PIQUES Jean-Pierre et Madame TEYSSIER Sandrine, dont le siège social est situé 46 rue de Metz à Auch, et le dossier annexé, en vue de son habilitation à exercer l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 19 rue du repos à Auch ;

VU l'extrait kbis du 24 septembre 2018 faisant apparaître l'activité de crémation ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales, la SARL Pompes Funèbres Gersoises ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives pour l'activité d'exploitation d'une chambre funéraire ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, l'habilitation pour l'exploitation de la chambre funéraire doit être limitée à 1 an renouvelable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er

La SARL Pompes Funèbres Gersoises, gérée par Monsieur PIQUES Jean-Pierre et Madame TEYSSIER Sandrine, dont le siège social est situé 46 rue de Metz à Auch , est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 19 rue du repos à Auch.

Article 2

La durée d'habilitation est de **1 AN** à compter du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2018 – 32 - 31

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 10.08.2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-10-19-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur

*Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ
portant composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 et suivants, relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2017-07-07-005 du 7 juillet 2017 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courriel du 30 avril 2018 de l'association départementale des maires du Gers, relatif à la représentation d'un maire d'une commune du département ;

VU la délibération du 15 juin 2018 du conseil départemental relative à la désignation d'un conseiller départemental du département ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le Président du Tribunal Administratif de Pau ou par un magistrat délégué.

Elle comprend en outre :

- la préfète du Gers ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ou son représentant,
- M. Jean-Pierre DUCASSE, maire de Sabazan ou son suppléant,
- M. Jean-Pierre SALERS, vice-président du conseil départemental ou son suppléant.

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par la préfète après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- M. Hervé HOURCADE, membre de l'association France Nature Environnement,
- M. Bruno SIRVEN, membre de l'association Arbres et Paysages 32.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par la préfète, après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Daniel DECOURBE, président de la compagnie des commissaires enquêteurs d'Adour Garonne.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la Préfecture du Gers.

Article 3 :

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 :

- Le président et les membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
- Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.
- Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

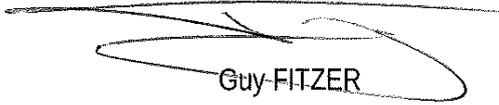
Article 5 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressé(s) est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le président du tribunal administratif de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Auch, le **19 OCT. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy-FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2018-10-09-008

Arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet de
régularisation d'une piste cyclable et piétonnière sur les
communes de Lombez et Samatan

*Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Lombez, le projet de
régularisation d'une piste cyclable et piétonnière depuis la résidence de loisirs du château de
Barbet jusqu'à la commune de Samatan, via le centre de la commune de Lombez*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ n°
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
du projet de régularisation d'une piste cyclable et piétonnière sur le territoire
des communes de Lombez et Samatan

LA PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de Lombez en date des 2 juin 1997, 8 août 2002 et 21 août 2002 ;
- VU** la délibération en date du 22 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lombez sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de régularisation d'une piste cyclable et piétonnière sur le territoire des communes de Lombez et Samatan et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;
- VU** les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;
- VU** la délibération du 1^{er} octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de Lombez décide de poursuivre la procédure d'expropriation et de suivre la recommandation émise par le commissaire enquêteur dans ses conclusions relatives à la DUP à savoir : « veiller à ce que les panneaux de sécurité routière signalant les traversées des RD 39 et RD 632 soient bien visibles, tant pour les usagers de la route que ceux de la piste cyclable, et ce notamment à l'entrée du bourg de Lombez sur la RD 39, en raison de la présence de végétation alentours. Un marquage au sol serait souhaitable » ;
- Considérant** que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Lombez, le projet de régularisation d'une piste cyclable et piétonnière, depuis la résidence de loisirs du château de Barbet jusqu'à la commune de Samatan, via le centre de la commune de Lombez.

Article 2 – L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans. A défaut, cette déclaration d'utilité publique sera frappée de caducité.

Article 3 – Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Lombez pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune.
- publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de la commune de Lombez, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **9 OCT. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M.le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date des formalités d'affichage en mairie de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2018-10-10-001

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant modification
des statuts de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne



Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 32-2018-
portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne**

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5216-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne;

VU la délibération du 28 juin 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des communes d'Auterive du 23 juillet 2018, d'Ayguetinte du 14 septembre 2018, de Biran du 5 juillet 2018, de Castelnau-Barbarens du 26 juillet 2018, de Castéra-Verduzan du 23 juillet 2018, de Castillon-Massas du 3 juillet 2018, de Castin du 2 août 2018, de Lahitte du 3 septembre 2018, de Leboulain du 16 juillet 2018, de Mirepoix du 4 septembre 2018, de Montaut-Les-Crénaux du 2 août 2018, de Montégut du 12 juillet 2018, d'Ordan-Larroque du 11 juillet 2018, de Pessan du 17 septembre 2018, de Preignan du 11 juillet 2018, de Puycasquier du 19 septembre 2018, de Roquelaure du 2 août 2018, de Saint-Lary du 9 août 2018 et de Tourenquets du 4 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies par l'accord des communes exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins les 2/3 de la population totale de celles-ci ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté du 21 octobre 2016 est modifié comme suit :

Ajout des compétences facultatives suivantes :

- 4.3.9 Coopération aux actions de la Plateforme Emploi Formation Compétences
- 4.3.10 Contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

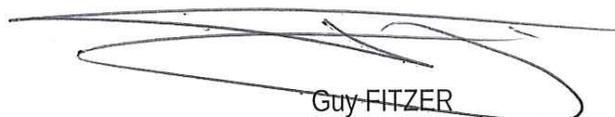
Le reste sans changement

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 10 OCT. 2018

Pour la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2018-10-05-002

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire
relative aux travaux d'aménagement de la déviation de
Gimont

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'acquisition d'emprises supplémentaires nécessaires à la réalisation du giratoire de Lafourcade, dans le cadre des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 - déviation de Gimont -

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

COMMUNE DE GIMONT
Projet d'acquisition d'emprises supplémentaires
nécessaires à la réalisation du giratoire de Lafourcade,
dans le cadre des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124
Déviation de Gimont

ARRÊTÉ n°
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L123-24 ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Auch, Gimont, Monferran-Savès, et l'Isle-Jourdain dans le département du Gers, Léguevin, Pibrac et Colomiers dans le département de la Haute-Garonne et conférant le caractère de route express à la RN 124 entre Auch-Est et Colomiers ;
- VU** le décret en date du 27 juillet 2009 prorogeant les effets du décret du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté départemental du 5 novembre 2012 ordonnant la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier ;
- VU** l'arrêté n°2013095-0001 du 5 avril 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'acquiescer sur les communes d'Aubiet, Gimont et Juilles, les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Gimont ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie dans le département du Gers pour l'année 2018 ;

VU la désignation en date du 28 septembre 2018 par la préfète du Gers de M. René SEIGNEURIE, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête ;

VU la demande en date du 26 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sollicitant une enquête parcellaire en vue d'acquérir, sur la commune de Gimont, les emprises supplémentaires nécessaires à la réalisation du giratoire de Lafourcade, dans le cadre des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 - déviation de Gimont ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique parcellaire en vue d'acquérir les emprises supplémentaires nécessaires à la réalisation du giratoire de Lafourcade, dans le cadre des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 - déviation de Gimont.

Article 2 : Cette enquête se déroulera pendant 16 jours entiers et consécutifs, à la mairie de Gimont, soit du **lundi 5 novembre 2018 au mardi 20 novembre 2018 inclus**.

Article 3 : Monsieur René SEIGNEURIE, cadre supérieur EDF en retraite, est désigné par arrêté en date du 28 septembre 2018 de Mme la préfète du Gers, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête parcellaire.

Article 4 : Le dossier d'enquête parcellaire composé notamment du plan parcellaire et de la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de GIMONT.

Ils seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute personne pourra consigner ses observations concernant les limites des biens à exproprier, pendant la même période et avant la clôture de l'enquête :

- sur le registre d'enquête parcellaire, coté et paraphé par le maire ;
- par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de GIMONT (85, rue nationale – 32200 GIMONT) qui les joindra au registre d'enquête parcellaire.

Toute observation ou tout courrier daté après le 20 novembre 2018, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, l'expropriant est tenu de procéder, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établie, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R131-6 et 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la notification individuelle de :

- 1- l'avis de dépôt du dossier en mairie,
- 2- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, dans les mêmes formes précisées ci-dessus, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière :

- Cas des personnes physiques : « Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint »,
- Cas des personnes morales : « Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :
 - a) dénomination ;
 - b) forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;
 - c) lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R 123-220 du code du commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou elle est immatriculée.En outre doivent être indiqués les nom, prénoms, et domicile du ou des représentants de la personne morale. »
- ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité."

Article 8 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Gimont, les :

- lundi 5 novembre 2018 : 9h00-12h00
- mardi 20 novembre 2018 : 14h00-17h00.

Article 9 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans les lieux prévus à cet effet sur la commune de Gimont. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune de Gimont ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.

Le même avis, publié en caractères apparents, est annoncé huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de Mme la préfète du Gers, et aux frais de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement Occitanie, dans l'un des journaux diffusés dans le département du Gers.

(rubrique : Accueil > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques)

Article 10 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier soumis à enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble des documents, dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, à la préfète du Gers.

Si le commissaire enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement nécessitait l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en serait donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier à la préfète.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Gimont et au bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers pour y être tenue à la disposition du public. Le public peut également prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le site Internet des services de l'État dans le Gers : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > Opérations d'aménagement -déclaration d'utilité publique, cessibilité, autres-).

Toute personne physique ou morale concernée peut demander à la préfète du Gers, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 : Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission. L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge de la DREAL Occitanie. Le montant de l'indemnisation est fixé par arrêté préfectoral.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie, Monsieur le maire de Gimont et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 5 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-10-11-005

Arrêté prescrivant une enquête publique relative à la
demande de PC en vue de la réalisation d'une centrale
photovoltaïque sur les communes de Beaucaire et

*Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de
construire présentée par la SARL Centrale solaire de Catreille en vue de la réalisation d'une
centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur les communes
de Beaucaire et Ayguetinte*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2018-10-11-005
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire
présentée par la SARL Centrale Solaire de Catreille
en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance installée supérieure à 250kWc
sur les communes de Beaucaire et d'Ayguetinte**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
 - VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
 - VU** l'arrêté du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
 - VU** la demande de permis de construire formulée le 27 février 2018 par la SARL Centrale Solaire de Catreille, représenté par M. Erick GAY, en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur les communes de Beaucaire, lieu-dit « Haret » et d'Ayguetinte, lieu-dit « Catreille » ;
 - VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;
 - VU** l'avis du 11 mai 2018 de l'Autorité Environnementale concernant le dossier d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, situé sur les communes de Beaucaire, lieu-dit « Haret » et d'Ayguetinte, lieu-dit « Catreille », déposé par la SARL Centrale Solaire de Catreille ;
 - VU** le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ;
 - VU** le courrier du 12 septembre 2018 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique ;
 - VU** la décision n°E18000175/64 en date du 27 septembre 2018 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Régis LEBASTARD, directeur des services techniques et de l'urbanisme en mairie, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, commençant à courir le **vendredi 16 novembre 2018** et prenant fin le **mardi 18 décembre 2018** est ouverte sur les communes de Beaucaire et d'Ayguetinte, concernant la demande de permis de construire formulée par la SARL Centrale Solaire de Catreille, représentée par M. Erick GAY, pour la réalisation, sur le territoire des communes de Beaucaire, lieu-dit « Haret » et d'Ayguetinte, lieu-dit « Catreille », d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

Cette centrale photovoltaïque sera constituée de 11 520 modules photovoltaïques, de 2 postes de conversion (onduleurs et transformateur) et un poste de livraison, un parking de 550 m² et une clôture de 1240 mètres linéaires, pour une surface clôturée totale de 7 ha. Les tables de modules couvriront environ 2,3 ha en surface projetée au sol.

Ce projet développant une puissance de 5011 MWc et s'étendant sur une superficie de 7 ha est soumis à évaluation environnementale.

La mairie d'Ayguetinte a été désignée mairie siège de l'enquête publique.

Article 2 : Autorité responsable du projet :

Le projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SARL Centrale solaire de Catreille, représentée par M. Erick GAY, gérant, dont le siège social se trouve 188, rue Maurice Bédart -CS 57392 - 34180 Montpellier Cedex 4 (Tél. 04 67 40 74 00 et 07.81.90.37.39. : M. Etienne Gamon, chef de projets - Fax. 04 67 40 74 05) auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Régis LEBASTARD, directeur des services techniques et de l'urbanisme en mairie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact, le résumé non technique, les avis des communes d'Ayguetinte et de Beaucaire et l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 mai 2018

- dans les mairies de Beaucaire et d'Ayguetinte :

- sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé dans les mairies d'Ayguetinte et Beaucaire sur support papier, et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.
- sur un poste informatique : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique dans les maisons de service au public des communes de Condom et Jégun, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- en se rendant sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 5 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- Consigner ses observations sur le registre d'enquête publique

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans les mairies de Beaucaire et d'Ayguetinte, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

- Adresser un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- soit par courrier postal adressé à la mairie d'Ayguetinte, mairie siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie – 32410 Ayguetinte). Les courriers seront annexés au registre d'enquête de la commune d'Ayguetinte, dans les meilleurs délais, et tenus à la disposition du public ;
- soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-centralesolaire@gers.gouv.fr Les observations reçues par courriel seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Toute observation, tout courrier ou courriel, **daté après le 18 décembre 2018**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Régis LEBASTARD, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie d'Ayguetinte les :

- vendredi 16 novembre 2018 : de 9h00 à 12h00
- mardi 4 décembre 2018 : de 14h30 à 17h30
- mardi 18 décembre 2018 : de 14h30 à 17h30

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de Mme la préfète du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- dans les mairies de Beaucaire et Ayguetinte et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire des communes concernées ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet à la préfète du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie d'Ayguetinte, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 10 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, dans les mairies d'Ayguetinte et de Beaucaire et sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs).

Article 11 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par la préfète du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la SARL Centrale Solaire de Catreille pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur 7 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Article 12 – Indemnisation du commissaire enquêteur

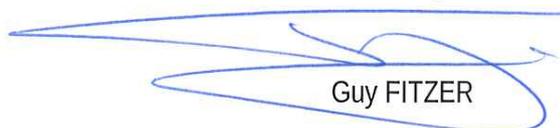
L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 13 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général, Madame le maire de Beaucaire, Monsieur le maire d'Ayguetinte, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 11 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-10-23-006

ARRÊTÉ PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS
SPÉCIALES POUR LA SAS NATAIS QUI EXPLOITE
UNE USINE DE POP-CORN AU LIEU-DIT "EN
BRIOLE" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE BEZERIL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2018-10-

ARRÊTÉ
PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
POUR LA S.A.S NATAÏS QUI EXPLOITE UNE USINE DE POP-CORN
AU LIEU-DIT « EN BRIOLE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEZERIL

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 7 septembre 2015 à la S.A.S. NATAIS au lieu-dit « En briolé » à Bézéril pour les rubriques 1510-3, 1530-3, 2260-2-b, 2445-2, 2925 et 4718-2 ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 3 août 2016 à la S.A.S. NATAIS au lieu-dit « En briolé » à Bézéril pour les rubriques 2160-1-b et 2910-A-2 ;
- Vu** la déclaration du 07 juillet 2017 complétée les 16 mars 2018 et 27 août 2018 comportant une demande de modification de certaines prescriptions générales applicables à l'installation ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant** que pour des raisons techniques et économiques, l'exploitant demande un aménagement de certaines prescriptions fixées aux articles 2.1 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 ;
- Considérant** qu'une grande partie des capacités de stockage de céréales existantes ont été antérieurement déclarées par erreur au titre de la rubrique 2160-1-b (silos plats) alors qu'elles relevaient de la rubrique 2160-2-b (silos verticaux) compte tenu d'une hauteur de stockage de 10,1 m supérieure à 10 m ;
- Considérant** que le silo vertical existant ne respecte pas la distance forfaitaire d'éloignement de 25 m fixée, pour les silos verticaux, par l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 ;
- Considérant** que le silo vertical existant est implanté à 17 m des limites de propriété et qu'il dispose de surfaces soufflables limitant les surpressions en cas d'explosion ;
- Considérant** que l'évaluation des risques d'explosion et des risques d'ensevelissement réalisée par l'exploitant conclut que les effets létaux restent circonscrits dans l'emprise du site et que les effets irréversibles atteignent la voie communale longeant le site ainsi que des parcelles agricoles ou boisées ;
- Considérant** que la demande d'aménagement portant sur la surface des exutoires de fumées consiste à passer d'une surface minimale de 2 % de la surface du bâtiment à une surface de 1 % de la surface du bâtiment ;
- Considérant** que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160, prévoit une superficie minimale de désenfumage de 1 % de la surface du bâtiment sous réserve que les dispositifs de désenfumage fassent l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique ;
- Considérant** que le présent arrêté modifie certaines prescriptions fixées aux articles 2.1 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 ;
- Considérant** que les prescriptions spéciales ainsi fixées conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** qu'en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R. 512-52 du code de l'environnement et qu'au regard des enjeux de ce dossier, il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté de prescriptions spéciales à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gers (CoDERST) ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - situation administrative

La S.A.S. NATAIS exploite une installation de fabrication de pop-corn située Domaine de Villeneuve au lieu-dit « En briolé » sur le territoire de la commune de Bézéril. Cette installation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et de la déclaration selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2160-1-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Existant : 430 m ³ Projet : silo plat constitué de 16 cellules pour un volume total de 13 760 m ³ et ajout de 3 capacités de stockage d'un volume total de 152 m ³ Capacité totale : 14 342 m ³	DC
2160-2-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Existant : silo vertical d'une capacité totale de 14100 m ³ et autres capacités de stockage d'un volume total de 470 m ³ Capacité totale : 14 570 m ³	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume d'entrepôt couvert de stockage de matières combustibles : 38 453 m ³	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	19,2 tonnes	DC

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	2 473 m ³	D
2260-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	333,3 kW	D
2445-2	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j.	18 t/j	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	68 kW	D

* : DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) – D (déclaration)

Article 2 - Prescriptions techniques générales

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- rubrique 1510-3 : Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- rubrique 1530-3 : Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- rubrique 2160 : Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- rubrique 2260 : Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

- rubrique 2445-2 : Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- rubrique 2925 : Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;
- rubrique 4718-2-b : Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Les installations relevant des rubriques 1510, 2160 et 4718 doivent faire l'objet d'un contrôle périodique à l'initiative et aux frais de l'exploitant conformément aux dispositions des articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Dérogation de distance forfaitaire d'isolement fixée par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007

Il est accordé à la S.A.S. NATAIS pour le silo vertical existant d'une capacité de 14 100 m³ exploité au Domaine de Villeneuve, lieu-dit « En briolé » à Bézéril, une dérogation à la distance forfaitaire d'isolement de 25 m fixée à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160.

Le silo vertical existant est éloigné d'une distance minimale de 17 m par rapport aux limites de propriété. L'exploitant prend toutes dispositions (tenue de la structure, surfaces d'évent) pour que les effets létaux liés à une explosion de poussières au sein de ce silo restent limités à l'emprise du site.

Article 4 - Dérogation de surface de désenfumage à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007

Il est accordé à la S.A.S. NATAIS pour le silo vertical et le silo plat exploités au Domaine de Villeneuve, lieu-dit « En briolé » à Bézéril, une dérogation à la surface utile de 2 % des exutoires de désenfumage fixée au 3^{ème} alinéa de l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux. Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage.

Article 5 - Publicité

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 : « ... est mise à disposition sur le site internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. ».

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Bézéril et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société S.A.S NATAÏS.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bézéril.

Fait à AUCH, le **23 OCT. 2018**

La Préfète



Catherine SÉGUIN

Délais et voies de recours

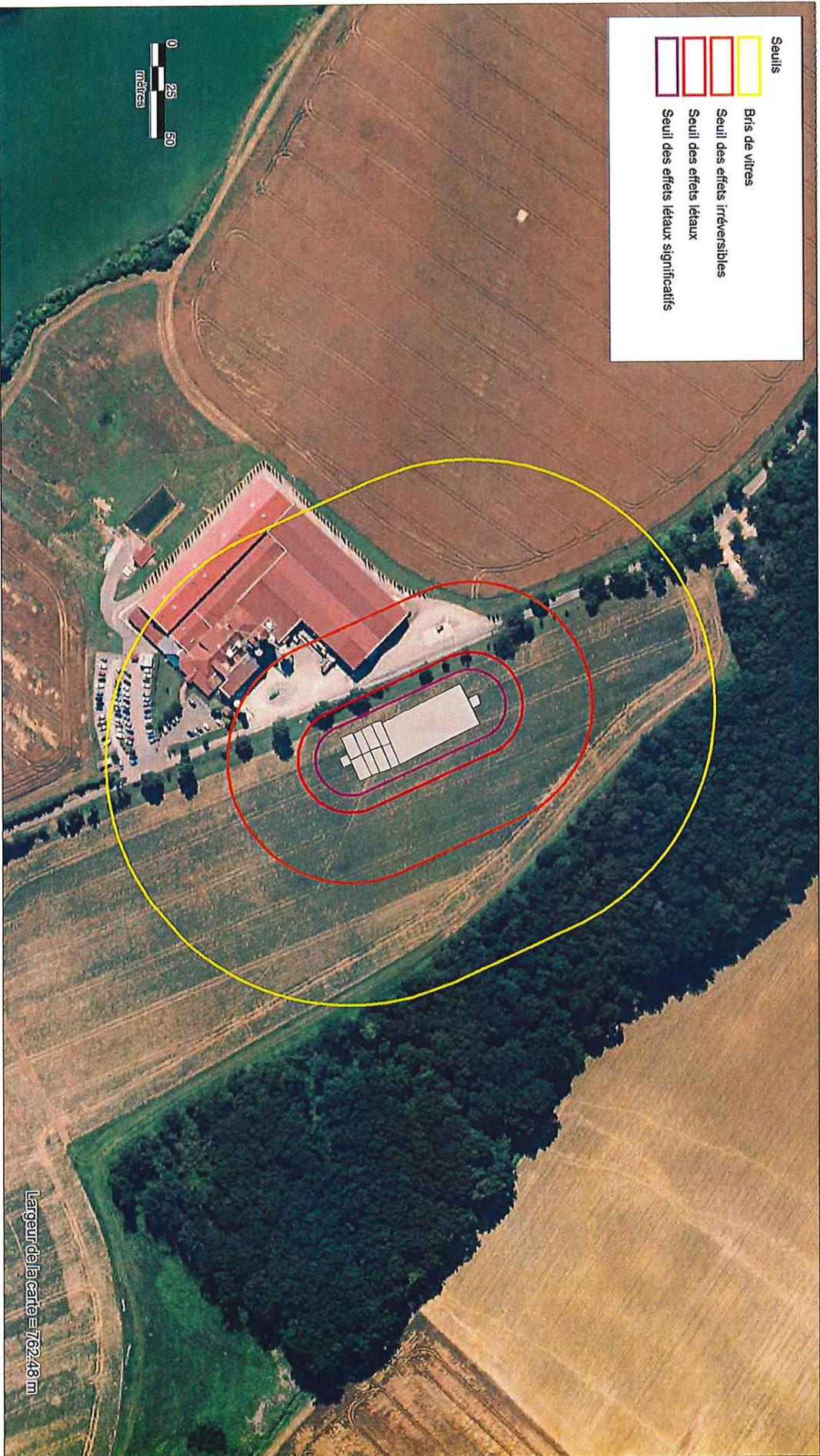
La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PAC de Bérézil (NATAIS) Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D



Sources:

Rédaction/Édition: - 12/09/2018 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

SIGALEA

PAC de Bérézil (NATAIS) Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D



Sources:

Rédaction/Édition: - 12/09/2018 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

PREF-DCL

32-2018-10-15-001

arrete renouvellement habilitation MAIMIR

arrete renouvellement habilitation MAIMIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2018-32-139)

La PREFETE du GERS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir Bazerque dirigé par Monsieur MAIMIR situé 6 rue de l'industrie à Mirande pour des activités funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation déposée le 10 octobre 2018 par Monsieur MAIMIR Philippe, gérant de l'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir Bazerque situé 6 rue de l'Industrie à Mirande (32300) et le dossier annexé, en vue de son habilitation à exercer les activités funéraires ;

VU l'extrait du Kbis du 3 octobre 2018 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er

L'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir Bazerque dirigé par Monsieur MAIMIR situé 6 rue de l'industrie à Mirande (32300) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

La durée d'habilitation est de **un an** à compter du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2018 – 32 - 139

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

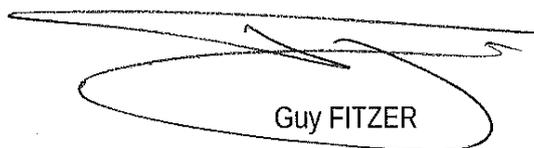
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **15 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-SSI

32-2018-10-01-008

01-10-18 drone vol de nuit bois de riscle

arrêté portant dérogation à l'interdiction de vol de nuit par aéronef télépiloté - bois de riscle

Préfecture
Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Unité sécurité publique

Auch, le - 1 OCT. 2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de vol de nuit par aéronef télépiloté

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'accusé de réception d'une déclaration d'activité d'un exploitant d'aéronefs télépilotes, enregistré sous le numéro ED7629, délivré le 25 juin 2018 à l'exploitant PAILHES Jérôme par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC),
- VU** la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord effectuée le 3 septembre 2018,
- VU** la demande présentée par Monsieur PAILHES Jérôme, pour le compte du SDIS 32, aux fins d'obtenir une dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique le 12 octobre, de 21h00 à 23h00,
- VU** l'avis du directeur général de l'aviation civile du 25 septembre 2018,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une dérogation pour un vol de nuit aéronautique le 12 octobre 2018 avec aéronef télépilote en vue directe et potentiellement proche d'un rassemblement de personnes est accordé au SDIS 32, représenté par Monsieur PAILHES Jérôme, sous réserve des conditions mentionnées, ci-après :

- Exploitant : PAILHES Jérôme, exploitant apte à effectuer des opérations en scénarios S1, S2 et S3, enregistré le 25/06/2018 sous le n° ED7629
- Lieux de l'opération :
 - site : Bois de Riscle – 32400 RISCLE
- Date et créneau des vols : Le 12 octobre 2018 entre 21h00 et 23h00 locales.

.../...

- Activité : Essai de caméra thermique de nuit. Relevé aérien en dehors du spectre visible (Autorisation du 01/08/18 délivrée par la Préfecture du Gers et valable jusqu'au 01/08/2021)
- Aéronef : Phantom 4 Pro - Autorisé en S2 – MMD : 1,9kg – Numéro de série : Oaxcf380b30707

Article 2: L'aéronef précité sera exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 précité, et selon les conditions ci-dessous :

- ◆ Vol hors vue de nuit, en zone non peuplée, à une distance horizontale maximale de 600m du télépilote.
- ◆ Hauteur maximum au dessus du sol : 50 mètres
- ◆ L'aéronef doit être équipé d'un dispositif de visualisation de nuit : 2 feux verts à l'avant et 2 feux rouges à l'arrière, avec 2 feux à éclats blancs de type stroboscopes sur la partie arrière de l'aéronef.
- ◆ Une zone minimale d'exclusion des tiers est fixée pour toute la durée du vol. Cette zone correspond à la projection au sol du volume maximal de vol augmentée d'une marge de sécurité horizontale de 30 mètres.
- ◆ L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.
- ◆ Il s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion définie ci-dessus.
- ◆ Le système automatique « failsafe » doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement dans les zones de sécurité définies, tout en respectant la zone minimale d'exclusion des tiers précitée.

Cet avis technique :

- ◆ est valide tant que la définition technique ou la configuration de l'aéronef n'ont pas été l'objet d'une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile (les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC) et tant que l'exploitant respecte la réglementation applicable et les conditions techniques et opérationnelles du présent avis ;
- ◆ impose l'obtention des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelle. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues ;
- ◆ **impose à l'exploitant de contacter les services gestionnaires de l'espace aérien impacté par le vol, afin de déterminer, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs ;**
- ◆ ne dispense pas des exigences de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile ;

.../...

Article 3: L'exploitant devra prendre connaissance des informations aéronautiques temporaires (NOTAM et SUP AIP) pouvant concerner la zone d'opération.

Il devra veiller au respect des règles de l'air et recommandations adaptées aux aéronefs télépilotés : voir, entendre et éviter.

L'exploitant devra adapter, limiter ou annuler si nécessaire l'opération en fonction des conditions météorologiques du moment, et adopter des marges de sécurité supplémentaires si nécessaire.

Cette dérogation est valable tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme aux critères ayant prévalu à la délivrance de l'attestation de conception de type.

Article 4: Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur général de l'aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et dont une copie sera adressée,

pour notification à :

- Monsieur PAILHES Jérôme, représentant le SDIS 32

pour information à :

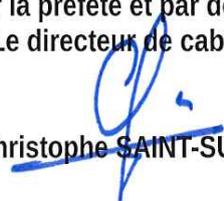
- Monsieur le maire de Riscle

- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers

Fait à Auch, le - 1 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

SPC

32-2018-10-01-001

arrêté portant classement de l'office de tourisme et
thermalisme du Grand Armagnac, en catégorie 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Sous-Préfecture de CONDOM

ARRÊTÉ
portant classement de l'Office de Tourisme et du Thermalisme du Grand Armagnac
en catégorie II

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-1 à L.133-10-1, L.141-2 et D.133-20 à D.133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 110 juin 2011, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération de l'Office de Tourisme et de Thermalisme du Grand Armagnac en date du 24 octobre 2017 ;

VU le dossier de demande déposé le 9 avril 2018 par Madame la directrice et Monsieur le président de l'Office de Tourisme et de Thermalisme du Grand Armagnac et complété le 2 juillet 2018 ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

VU l'avis émis par la DIRECCTE Service Développement Territorial et Touristique – pôle 3E ;

Considérant que les pièces produites par l'Office de Tourisme et de Thermalisme du Grand Armagnac ont permis d'établir que les critères de classement, énoncés par l'arrêté du 12 novembre 2010, sont remplis ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'Office de Tourisme et de Thermalisme du Grand Armagnac, sis place Armagnac à Barbotan-les-Thermes, est classé dans la catégorie II.

Article 2 -

Le classement est prononcé pour une durée **de cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

L'Office affichera de manière visible pour la clientèle les engagements qui correspondent au classement des offices de tourisme de catégorie II conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 -

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées pour le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé par la préfète, après injonction de mise en conformité dans un délai de 3 mois adressée à l'office de tourisme et, pour information, au maire, et après que l'office de tourisme, avisé, ait été invité à faire valoir ses observations.

Article 5 -

L'Office est tenu d'accepter la visite des agents de l'État chargés du Tourisme et/ou habilités par la préfète, en vue du contrôle de sa conformité aux caractéristiques exigées pour son classement.

Sous préfecture de Condom BP 40079 – 32100 Condom
Téléphone : 05 62 61 44 00 – mël : sp-condom@gers.gouv.fr
Bureaux ouverts au public lundi au, vendredi de 9 h 00 à 12 h30

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 -

La sous-préfète de Condom, le président de l'Office de Tourisme et de Thermalisme du Grand Armagnac, la présidente du l'UDOTSI du Gers, la directrice de la DIRRECTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique ATOUT-FRANCE.

Condom, le 21 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Condom,


Isabelle SENDRANÉ